



# **BROCHURE DE CONVOCATION** DES **ACTIONNAIRES**

## **ASSEMBLEE GENERALE** **ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**



**soitec**

**Mercredi 28 juillet 2021**  
**à 9 heures 30**

Centre de Conférences Capital 8  
32 rue Monceau, 75008 Paris



## Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

---

Lors de sa séance du 9 juin 2021, notre Conseil d'administration a décidé la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour :

**le mercredi 28 juillet 2021, à 9 heures 30, heure de Paris**

**au Centre de conférences CAPITAL 8  
32 rue Monceau, 75008 Paris**

à l'effet de soumettre à votre vote les 35 projets de résolutions composant l'ordre du jour figurant ci-après.

Il est précisé qu'en cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Mixte sera convoquée le mercredi 8 septembre 2021 à 9 heures 30, heure de Paris, au même lieu.

## ORDRE DU JOUR

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
5. Nomination de Mme Françoise Chombar en qualité d'administratrice
6. Nomination de Mme Shuo Zhang comme en qualité d'administratrice
7. Renouvellement du mandat de M. Éric Meurice en qualité d'administrateur
8. Renouvellement du mandat de M. Satoshi Onishi en qualité d'administrateur
9. Ratification de la cooptation de Mme Guillemette Picard en qualité d'administratrice
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 à M. Paul Boudre, Directeur général
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 à M. Éric Meurice, Président du Conseil d'administration
13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
15. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale
23. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

27. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
28. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %
29. Ajout d'un article préliminaire avant l'article 1 des statuts de la Société à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société
30. Modification de l'article 7 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives à l'identification des porteurs de titres
31. Modification de l'article 16 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives au rôle du Conseil d'administration
32. Modification des articles 12.4 et 18 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration
33. Modification de l'article 19 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives à la procédure des conventions réglementées
34. Modification des articles 21.3, 23 et 24 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives au calcul de la majorité pour l'adoption des décisions
35. Pouvoirs pour formalités

## DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DE NOS ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de notre Assemblée Générale seront disponibles au siège social de notre Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.



Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également se procurer, sur demande au plus tard jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard **jusqu'au vendredi 23 juillet 2021**, **les documents prévus aux articles R. 225- 81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le document unique de vote par correspondance ou par procuration.**

La demande peut être formulée par courrier postal adressé à notre siège social à l'attention de la Direction juridique, ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com)) ou par courrier postal adressé à notre mandataire en charge de la tenue de nos titres CACEIS CORPORATE TRUST (« CACEIS ») (à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France).

**Les informations et documents visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis à disposition sur notre site Internet ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2021 – AGOE 28 juillet 2021 dans le délai réglementaire d'au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.**

## QUESTIONS ECRITES



Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire jouit de la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, **soit jusqu'au jeudi 22 juillet 2021** à minuit, heure de Paris.

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de notre Société à l'attention de la Direction Juridique ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com). Pour être prises en compte, les questions adressées par les détenteurs d'actions au porteur doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur notre site Internet ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2021 - AGOE 28 juillet 2021.

## MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

### 1 | FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER ET VOTER A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

Chacun de nos actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à notre Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en s'y faisant représenter,
- soit en votant par correspondance,
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, **soit le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure**, heure de Paris,

- (i) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS,
- (ii) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Pour l'actionnaire au nominatif : cette inscription le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs, est suffisante pour lui permettre de participer à notre Assemblée Générale.

Pour l'actionnaire au porteur : conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, qui doit être mise en annexe :

- (i) du formulaire de vote à distance, ou
  - (ii) de la procuration de vote, ou
  - (iii) de la demande de carte d'admission ;
- établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation devra, le cas échéant, être obtenue par l'actionnaire au porteur auprès de son intermédiaire habilité s'il souhaite participer physiquement à notre Assemblée Générale et qu'il n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, **soit le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure**, heure de Paris.

### 2 | MODES DE PARTICIPATION A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

a) Nos actionnaires désirant **assister personnellement à l'Assemblée Générale** pourront demander une **carte d'admission** de la façon suivante :

- **Pour l'actionnaire au nominatif**: chacun de nos actionnaires au nominatif recevra automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il devra compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation. Chacun de nos actionnaires au nominatif pourra également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

- **Pour l'actionnaire au porteur** : chacun de nos actionnaires au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

b) Nos actionnaires **n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale** pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- **voter par correspondance ;**
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;**
- **donner pouvoir à l'un de nos autres actionnaires, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce.**

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, nos actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

- *Pour l'actionnaire au nominatif*: chacun de nos actionnaires au nominatif devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation ;

- *Pour l'actionnaire au porteur* : chacun de nos actionnaires au porteur devra demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère son compte titres ou auprès de notre Société (par courrier postal adressé à notre siège social à l'attention de la Direction Juridique ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com)). Conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, cette demande devra être parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le jeudi 22 juillet 2021**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier. Il devra être dûment complété et signé par l'actionnaire, puis renvoyé par l'intermédiaire financier à CACEIS, à l'adresse suivante CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France.

En aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à notre Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la formule de procuration serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, conformément aux dispositions de l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote par correspondance devra être réceptionné par CACEIS au plus tard le troisième jour précédent la tenue de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le dimanche 25 juillet 2021**.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront quant à elles être réceptionnées par CACEIS au plus tard le quatrième jour avant la tenue de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le samedi 24 juillet 2021**.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif pur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com). Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 28 juillet 2021, nom, prénom, adresse et identifiant CACEIS, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra obligatoirement confirmer sa



demande par écrit auprès de CACEIS, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France ;

- **Pour l'actionnaire au nominatif administré ou au porteur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com). Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 28 juillet 2021, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CACEIS, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par CACEIS au plus tard la veille de l'Assemblée Générale à 15 heures, heure de Paris, **soit au plus tard le mardi 27 juillet 2021** à 15 heures, heure de Paris.

### 3 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES



Tout actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, **soit avant le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure**, heure de Paris, nous invaliderons ou modifierons en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte nous notifie la cession ou la notifie à CACEIS, et transmet les informations nécessaires.

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, **aucun transfert de propriété réalisé** après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit **après le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération, nonobstant toute convention contraire.

Il est rappelé que pour toute procuration de l'un de nos actionnaires sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui aura indiqué.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée Générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de notre Société ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2021 – AGOE 28 juillet 2021 afin d'avoir accès à toutes les informations à jour concernant l'Assemblée Générale et son organisation.

## 4 | DEMANDE D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE POINTS OU DE PROJETS DE RESOLUTIONS

Un ou plusieurs actionnaires ou associations d'actionnaires remplissant les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires applicables peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 22-10-44, R. 225-71, R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social de notre Société à l'attention de la Direction Juridique par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com), vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le samedi 3 juillet 2021.**

La demande doit être accompagnée :

- des points à inscrire à l'ordre du jour ainsi que de leur motivation ;
- du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, conformément à l'article R. 225-71 du Code de commerce, l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, **soit le lundi 26 juillet 2021 à zéro heure**, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dès réception sur le site Internet de notre Société ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)) à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2021 – AGOE 28 juillet 2021.

# EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE SOCIETE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020-2021

## 1 | ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS CONSOLIDES DE L'EXERCICE

### 1.1 SYNTHESE DE L'ACTIVITE ET DES RESULTATS CONSOLIDES

#### 1.1.1 Principales tendances ayant affecté les activités au cours de l'exercice 2020-2021

- Vue d'ensemble

Conformément aux attentes, l'exercice 2020-2021, durant lequel l'activité a été stable à taux de change constants, a été une année de transition entre deux années de forte croissance :

- + 28 % à taux de change constants entre 2018-2019 et 2019-2020 ;
- + 1 % de croissance à taux de change constants entre 2019-2020 et 2020-2021.

Dans ce contexte, notre Groupe a réussi à maintenir un taux de profitabilité élevé, avec un EBITDA Électronique à 30,7 %, tout en poursuivant son effort d'investissement afin de préparer la croissance de l'exercice 2021-2022 et au-delà.

Le développement de notre site de Singapour s'est poursuivi sur l'exercice nous permettant, grâce aux investissements de l'exercice ainsi qu'aux investissements à venir, une fabrication à plus grande échelle et à plus long terme de plaques SOI de 300 mm. Les qualifications par nos clients se sont poursuivies sur l'exercice 2020-2021. Des capacités supplémentaires de refresh et d'épitaxie ont également été mises en place sur l'exercice.

Comme cela était planifié, notre Groupe a poursuivi son développement industriel dans notre usine de Bernin 3 pour des produits innovants dénommés piézoélectrique-sur-isolant (POI). Cette augmentation de la capacité de production permettra de répondre à la demande croissante de nos clients pour les filtres de smartphones 4G et 5G.

- Covid-19

Depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19, la priorité de notre Groupe a été de protéger la santé de ses propres collaborateurs ainsi que celle des personnes employées par ses divers partenaires, sous-traitants, clients ainsi que celle de l'ensemble des communautés avec lesquelles notre Groupe interagit.

Fermement déterminé à soutenir ses clients dans cet environnement difficile, notre Groupe a été en mesure de maintenir sa production tout au long de l'exercice clos le 31 mars 2021, en particulier sur les sites de Bernin et Singapour, en mettant en place des mesures de sécurité drastiques. Notre Groupe a continué à livrer ses clients pour répondre à leur demande et a également poursuivi tous ses projets de R&D majeurs.

Notre Groupe avait intégré dans ses prévisions annoncées en juin 2020 les impacts de cette crise sanitaire en termes d'activité. Il n'y a pas eu d'autre impact significatif sur le compte de résultat de notre Groupe lors de l'exercice clos le 31 mars 2021. Les hypothèses d'arrêtés des comptes ont été revues en tenant compte des informations relatives à la crise de la Covid-19 sans qu'aucun impact significatif sur les comptes ne soit constaté au 31 mars 2021.

## 1.1.2 Compte de résultat pour l'exercice 2020-2021

(en millions d'euros)	2020-2021	2019-2020	2018-2019
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>583,8</b>	<b>597,5</b>	<b>443,9</b>
Marge brute	183,5	195,4	165,0
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>90,0</b>	<b>117,7</b>	<b>108,4</b>
en % du chiffre d'affaires	15,4 %	19,7 %	24,4 %
Autres produits et charges opérationnels	0,4	1,8	0,5
<b>Résultat opérationnel (EBIT)</b>	<b>90,4</b>	<b>119,5</b>	<b>108,9</b>
en % du chiffre d'affaires	15,5 %	20 %	24,5 %
Résultat des activités abandonnées *	- 1,4	- 0,9	0,3
<b>RÉSULTAT NET (PART DU GROUPE)</b>	<b>72,7</b>	<b>109,7</b>	<b>90,2</b>
en % du chiffre d'affaires	12,4 %	18,4 %	20,3 %

\* En 2019-2020, retraitement en application de la norme IFRS 5 des activités de financement liés à la centrale solaire sud-africaine.

## EBITDA

(en millions d'euros)	2020-2021	2019-2020
EBITDA Électronique	179,0	185,4
Taux de marge d'EBITDA Électronique	30,7 %	31,0 %
EBITDA Autres activités	- 0,3	- 0,9
EBITDA Groupe	178,7	184,5
Taux de marge d'EBITDA Groupe	30,6 %	30,9 %

Pour rappel, l'EBITDA représente le résultat opérationnel (EBIT) avant dépréciations, amortissements, éléments non monétaires liés aux paiements fondés sur les actions et aux variations des provisions sur les éléments de l'actif courant et des provisions pour risques et charges et sans inclure de résultat sur cessions d'actifs. Cet indicateur est une mesure quantitative non IFRS utilisée pour mesurer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie à partir de ses activités opérationnelles.

## 1.1.3 Chiffre d'affaires stable

Il est à noter que nos exercices comptables débutent au 1er avril et se terminent au 31 mars : l'exercice 2020-2021 correspond ainsi à la période où les restrictions sanitaires induites par la crise de la covid-19 et les ralentissements économiques observés internationalement étaient les plus élevés.

Malgré tout, et comme cela était attendu, l'exercice 2020-2021 a été marqué par une activité quasi stable à périmètre et taux de change constants : le chiffre d'affaires total consolidé ressort ainsi à 583,8 millions d'euros en 2020-2021 contre 597,5 millions d'euros en 2019-2020 soit une croissance de 1 % à taux de change constant et de - 2 % en euros compte tenu d'un effet de change défavorable de 3 % (soit un impact de 19 millions d'euros).

Les ventes de plaques de 150/200 mm sont en hausse de 1 % (4 % à taux de change constants<sup>1)</sup> par rapport à l'exercice 2019-2020 tandis que les ventes de plaques de 300 mm sont en baisse de 6 % (3 % à taux de change constants).

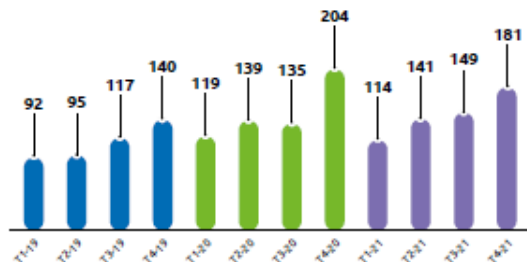
Toutes tailles de plaques confondues, les ventes de substrats RF-SOI ont été stables par rapport à l'exercice 2019-2020. En revanche, la performance des autres produits a été plus contrastée, avec une forte hausse des ventes de substrats POI et Imager-SOI et une baisse des ventes de substrats Power-SOI, FD-SOI et Photonics-SOI.

Le déploiement des générations de smartphones 4G et 5G demeure le principal moteur de croissance de notre Groupe, en particulier pour nos produits dédiés aux applications de radio-fréquence, y compris les filtres.

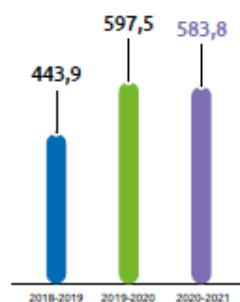
La demande pour nos applications dédiées à l'automobile, à l'Internet des Objets, à l'intelligence artificielle et de cloud computing est soutenue.

Tout en ayant une répartition par trimestre plus équilibrée, les revenus de notre Groupe ont crû de trimestre en trimestre tout au long de l'année.

• ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR TRIMESTRE  
(en millions d'euros)



• CHIFFRE D'AFFAIRES  
(en millions d'euros)



• Répartition par produit des ventes de la division Électronique

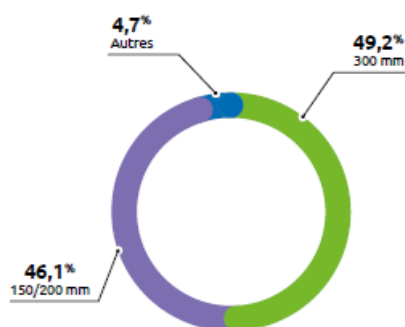
(en millions d'euros)	Ventes 31 mars 2021	Ventes 31 mars 2020	Variation (en %)
Électronique SOI 300 mm	277	294	- 6 %
Électronique 150/200 mm	277	276	1 %
Licences et autres *	30	28	5 %
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>584</b>	<b>598</b>	<b>- 2 %</b>

\* Dont ventes liées à Dolphin Design.

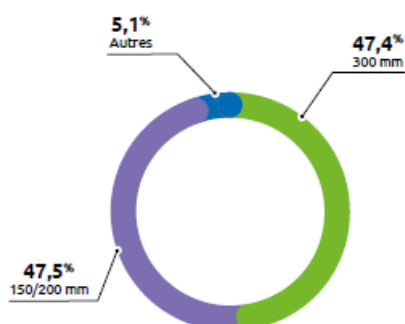
Notre division Électronique représente 100 % du chiffre d'affaires de notre Groupe sur l'exercice 2020-2021 de même que lors de l'exercice précédent.

• Répartition et évolution du chiffre d'affaires par type de plaques (en millions d'euros)

Au 31 mars 2020



Au 31 mars 2021



Par rapport à l'exercice précédent, les ventes de plaques de petits diamètres (150 mm et 200 mm) augmentent de 1 % (4 % à taux de changes constants) et ressortent à 277 millions d'euros contre 276 millions d'euros sur l'exercice précédent.

Les ventes de substrats RF-SOI en 200 mm ont enregistré une légère croissance, continuant d'être portées par l'augmentation de la surface de RF-SOI pour les applications de radio-fréquence.

L'augmentation des ventes de substrats de 150 mm POI (Piezoelectric-on- Insulator) a suivi la montée en régime de la production rendue possible par l'extension en cours des capacités industrielles en plaques de 150 mm du site de Bernin. Les substrats POI de notre Groupe apportent une forte valeur ajoutée aux filtres pour les smartphones 4G et 5G grand public.

Dans le même temps, les ventes de substrats Power-SOI ont reculé du fait des difficultés du marché automobile en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

Les ventes de plaques de 300 mm sont en repli de 6 % (- 3 % à taux de changes constants) et ressortent à 277

millions d'euros, contre 294 millions d'euros sur l'exercice 2019-2020.

Les ventes de substrats RF-SOI en 300 mm sont restées à un niveau élevé mais en légère décroissance par rapport à l'exercice précédent.

Elles continuent d'être portées par le marché de la 4G ainsi que par le déploiement des premières générations de smartphones 5G. Par ailleurs, notre Groupe a remporté auprès de grands fabricants d'équipements (OEM) plusieurs design wins pour des modules frontaux Wifi-6 basés sur du RF-SOI.

Les ventes de substrats FD-SOI ont été inférieures à l'an dernier. Elles ont cependant enregistré un rebond à partir du 3e trimestre 2020-2021, avec une augmentation des activités de création de prototypes dans des applications destinées à la 5G, à l'edge computing et à l'automobile, l'activité étant également soutenue par des annonces de sociétés fabless indiquant le renforcement de leur offre basée sur du FD-SOI.

Les ventes des Imager-SOI dédiés aux applications d'imagerie 3D pour smartphones ont été supérieures à l'an passé.

Tout au long de l'exercice 2020-2021, la production de plaques de 300 mm dans notre usine de Singapour a continué d'augmenter et les qualifications clients se sont poursuivies.

- **Revenus de licences et autres revenus**

Les revenus de licences et autres revenus ont atteint 29,7 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021 contre 28,3 millions d'euros sur 2019-2020.

À périmètre et taux de change constants, ces revenus sont en hausse de 6 % grâce au développement de l'activité de Dolphin Design SAS.

- **Répartition géographique du chiffre d'affaires de notre division Électronique**

	2020-2021	2019-2020	2018-2019
États-Unis	14 %	20 %	19 %
Europe	25 %	25 %	44 %
Asie	61 %	55 %	37 %

- **Répartition du chiffre d'affaires par client**

	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Cinq premiers clients	66 %	64 %	56 %
Clients n° 6 à n° 10	19 %	24 %	28 %
Autres clients/Royalties	15 %	12 %	16 %

Les cinq premiers clients représentent 66 % des ventes pour l'exercice 2020-2021 contre 64 % pour l'exercice précédent.

- **Autres activités**

Ce secteur regroupe l'activité « Énergie Solaire ». Ce secteur n'a pas enregistré de chiffre d'affaires significatif au cours des trois derniers exercices.

En application de la norme IFRS 5 relative aux activités abandonnées, les résultats de ces autres activités ne sont plus détaillés, mais regroupés sur une seule ligne du compte de résultat consolidé, représentant l'impact sur le résultat net de notre Groupe.

#### 1.1.4 Marge brute : 31,4 % du chiffre d'affaires

La **marge brute** correspond au chiffre d'affaires total diminué du coût des ventes.

Le **coût des ventes** est égal à la somme des coûts :

- de production : ils comprennent les coûts des matières premières, essentiellement du silicium, les coûts de fabrication, dont les coûts de main-d'oeuvre directe, l'amortissement et les frais de maintenance du matériel de production et des infrastructures de la salle blanche, la quote-part des frais généraux affectés à la production ;
- de distribution ;
- des redevances de brevets (principalement CEA-Leti pour l'utilisation de la technologie Smart Cut™).

La marge brute a atteint 184 millions d'euros (soit 31,4 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2020-2021, contre 195 millions d'euros (soit 32,7 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2019-2020. Malgré l'impact positif de la baisse du prix d'achat des matières premières (liée à la renégociation de nos contrats), notre Groupe a enregistré, comme anticipé, une légère baisse de son taux de marge brute. La marge brute a en effet été affectée par :

- un impact de change défavorable ;
- une utilisation plus faible des capacités de production de nos usines de Bernin 1 (200 mm) et Bernin 2 (300 mm) ; et
- également l'impact de l'augmentation des dotations aux amortissements suite au fort niveau d'investissements des derniers mois.

#### 1.1.5 Frais de R&D en nette progression (+ 12,5 millions d'euros)

Les coûts de R&D sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur occurrence si les critères requis par la norme IAS 38 pour permettre leur activation au bilan ne sont pas vérifiés.

Les coûts de R&D sont constitués pour l'essentiel des éléments suivants :

- salaires et charges sociales, y compris les paiements fondés sur des actions ;
- coûts d'exploitation des salles blanches et des équipements nécessaires aux activités de R&D ;
- matière consommée pour la mise au point et la fabrication de prototypes ;
- sous-traitance auprès de centres publics de recherche ou de laboratoire privés, accords de coopération ;
- coûts liés au maintien et au renforcement des droits de propriété intellectuelle de notre Groupe.

Les montants reçus dans le cadre de contrats d'aide sont déduits des coûts bruts de R&D pour aboutir à un montant net imputé au compte de résultat.

Notre Groupe bénéficie d'un crédit d'impôt recherche (« CIR »). Il est présenté en déduction des coûts de R&D dans le compte de résultat conformément à la norme IAS 20.

Les coûts de R&D s'élèvent à 44,4 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021 et sont ainsi en hausse de 11,9 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019-2020 où ils s'élevaient à 32,5 millions d'euros. Ils représentent 7,6 % du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice écoulé, contre 5,4 % au titre de l'exercice précédent.

Cette hausse s'explique essentiellement par un niveau plus élevé de dépenses brutes de R&D (+ 7,2 millions d'euros par rapport à l'exercice 2019-2020), en grande partie expliqué par la poursuite de l'accentuation de l'effort de développement (embauches, sous-traitance avec le CEA et également augmentation des dotations aux amortissements) ainsi que la diminution des ventes de prototypes.

Ces dépenses traduisent la stratégie toujours renouvelée de développer notre positionnement unique au travers des prochaines générations de produits que ce soit sur la base de substrats SOI ou

sur la base des nouveaux substrats de type POI, Gan ou SIC, et ainsi répondre aux nombreuses opportunités marché.

### **1.1.6 Frais commerciaux**

Les frais commerciaux et de marketing ont progressé de 1,5 million d'euros, ils s'élèvent à 11,7 millions d'euros sur 2020-2021, contre 10,1 millions d'euros sur 2019-2020. Ils représentent 2 % du chiffre d'affaires au 31 mars 2021 contre 1,7 % au 31 mars 2020. Cette augmentation reflète la structuration en cours de nos forces commerciales.

### **1.1.7 Frais généraux et administratifs**

Les frais généraux et administratifs de l'activité Électronique sont en progression de 2,4 millions d'euros et ressortent ainsi à 37,4 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021 contre 35,0 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Cette augmentation provient notamment :

- de la hausse des frais de personnel en lien avec les recrutements et aux autres éléments de rémunération y compris les paiements sur la base d'actions (du fait principalement de l'augmentation du cours de l'action Soitec) ;
- de l'augmentation des dotations aux amortissements (IT).

Les frais généraux et administratifs représentent 6,4 % de notre chiffre d'affaires contre 5,9 % sur la période précédente. Malgré la stabilité de l'activité compte tenu du contexte actuel, le niveau des frais généraux et administratifs a été impacté par les recrutements amorcés lors de l'exercice précédent et dans le même temps notre Groupe a poursuivi le renforcement de sa structure en vue de la croissance attendue sur 2021-2022 puis lors des exercices suivants.

### **1.1.8 Résultat opérationnel courant à 90 millions d'euros**

Le résultat opérationnel courant est calculé en déduisant de la marge brute les frais nets de R&D, les frais généraux et administratifs et les frais commerciaux et de marketing.

Le résultat opérationnel courant s'élève à 90 millions d'euros (15,4 % du chiffre d'affaires) contre 117,7 millions d'euros (19,7 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2019-2020. Le résultat opérationnel a été impacté par la baisse de la marge brute en valeur combinée à l'augmentation des frais de R&D et des frais administratifs.

### **1.1.9 Résultat opérationnel à 90,4 millions d'euros (15,5% % du chiffre d'affaires)**

Le résultat opérationnel est constitué du résultat opérationnel courant et des autres produits et charges opérationnels.

Ces autres produits et charges opérationnels s'élèvent à + 0,4 million d'euros sur l'exercice 2020-2021 et sont essentiellement composés de la plus-value de cession de l'activité mémoire de Dolphin.

Sur l'exercice précédent, les autres produits et charges opérationnels s'élevaient à + 1,8 million d'euros et étaient essentiellement composés de la plus-value sur la vente du site industriel de Villejust (site non utilisé depuis plusieurs années).

Le résultat opérationnel ressort à 90,4 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021, en baisse de 29,1 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent où il s'élevait à 119,5 millions d'euros pour les mêmes raisons que le résultat opérationnel courant.

### **1.1.10 EBITDA**

Pour l'exercice clos le 31 mars 2020, l'EBITDA des activités poursuivies (Électronique) s'élevait à 185,4 millions d'euros (31 % du chiffre d'affaires).



Le niveau d'EBITDA au 31 mars 2021 a été impacté par l'infléchissement de la marge brute en valeur (hors impact des dotations aux amortissements) combinée à l'augmentation des frais généraux et administratifs compte tenu de la dynamique de structuration de notre Société.

L'EBITDA des activités poursuivies (Électronique) s'établit à 179 millions d'euros au 31 mars 2021, soit 30,7 % du chiffre d'affaires, en ligne avec les attentes de notre Groupe. Malgré un niveau de chiffre d'affaires stable à taux de change constants, et en baisse de 2 % en valeur reportée à la suite d'un impact négatif du change, tout en poursuivant son effort de structuration, notre Groupe est parvenu à conserver un niveau de profitabilité élevé.

#### **1.1.11 Résultat financier**

Sur l'exercice 2020-2021, le résultat financier de notre Groupe est une charge nette de 14,8 millions d'euros à comparer à une charge nette de 4,1 millions d'euros sur l'exercice 2019-2020.

Cette charge nette comprend notamment les éléments suivants :

- 8,2 millions d'euros de charges financières sur les OCEANE 2023 et 2025 (4,4 millions d'euros sur l'exercice du fait de la mise en place 2019-2020 de l'emprunt convertible en actions OCEANE 2025 en octobre 2020) ;
- le résultat de change est une charge de 3,6 millions d'euros (contre un produit de 0,6 million d'euros sur l'exercice 2019-2020) compte tenu de l'évolution du taux euros/dollars sur la période.

#### **1.1.12 Résultat des activités abandonnées**

Pour l'exercice 2020-2021, le résultat des activités abandonnées est une perte de 1,4 million d'euros, contre une perte de 0,9 million d'euros sur l'exercice 2019-2020.

Ce résultat est principalement dû à :

- un effet d'impôt ;
- des effets de changes négatifs du fait de la dépréciation du ZAR face à l'euro.

#### **1.1.13 Résultats et impôts**

Notre Groupe enregistre un profit net de 72,7 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021 contre un profit net de 109,7 millions d'euros sur l'exercice précédent. Cette baisse s'explique par la baisse du résultat opérationnel combinée à une dégradation du résultat financier, en partie compensé par une charge d'impôt moins importante.

Le résultat net de base par action est de 2,19 euros (contre 3,4 euros sur l'exercice 2019-2020). Le résultat net dilué par action est de 2,16 euros (contre 3,32 euros sur l'exercice 2019-2020).

### 1.1.14 Bilan

(en millions d'euros)	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Actifs non courants	559	445	374
Actifs circulants	365	365	258
Trésorerie	644	191	175
Actifs détenus en vue de la vente	0	0	17
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 568</b>	<b>1 001</b>	<b>824</b>
Capitaux propres	676	552	398
Dettes financières	648	245	222
Provisions et autres passifs non courants	44	41	21
Dettes d'exploitations	200	164	176
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente	0	0	6
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 568</b>	<b>1 001</b>	<b>824</b>

Les actifs non courants sont principalement composés des immobilisations, des actifs financiers (participations détenues), de la juste valeur de couvertures de change et des impôts différés actifs. L'augmentation de 113,3 millions d'euros des actifs non courants par rapport au 31 mars 2020 s'explique par :

- l'augmentation des immobilisations incorporelles nettes pour 11,7 millions d'euros :
- 14,7 millions de frais de développements capitalisés,
- 12 millions d'euros d'acquisition de logiciels,
- en partie compensés par 14,7 millions d'euros de dotations aux amortissements sur l'exercice ;
- l'augmentation des immobilisations corporelles nettes pour 81 millions d'euros :
- 137 millions d'acquisitions (y compris nouveaux contrats de location) :
  - équipements industriels à la fois pour le site de Bernin (usine dédiée aux plaques de 300 mm mais également l'usine de Bernin 3 relative aux substrats POI) et de Singapour en grande partie pour la mise en place de la ligne de production SOI 300 mm (pour les produits RF-SOI et FD-SOI),
  - équipements utilisés pour la R&D,
  - aménagements,
- - 8,8 millions d'impact du change,
- en partie compensés par des cessions pour 1,7 million d'euros et 45,2 millions de dotations aux amortissements ;
- la diminution des actifs financiers non courants pour 1,7 million d'euros.
- Les actifs financiers non courants sont composés des titres de sociétés non consolidés et de la juste valeur des couvertures de change avec une échéance supérieure à 12 mois. La diminution s'explique par la cession des titres Exagan sur l'exercice (l'impact sur les comptes de notre Groupe sur 2020-2021 n'est pas significatif car ces titres étaient valorisés à la juste valeur au 31 mars 2020) ;
- l'augmentation des impôts différés actifs pour 15,9 millions d'euros (avec notamment l'activation supplémentaire d'impôt différé actif sur déficits reportables à hauteur de 13 millions d'euros) ;
- les autres actifs non courants augmentent de 6,4 millions d'euros (15,4 millions d'euros au 31 mars 2021 et 9 millions d'euros au 31 mars 2020) principalement du fait des créances de crédit impôt recherche.

L'endettement financier est passé de 244,7 millions d'euros au 31 mars 2020 à 648,5 millions d'euros au 31 mars 2021, principalement expliqué par :

- l'émission de notre emprunt convertible OCEANE 2025 en octobre 2020 pour un montant de 321 millions nets des frais d'émission (dont 286 millions d'euros ont été enregistrés en dette et 35 millions d'euros en capitaux propres) ;
- les tirages effectués sur notre prêt IPCEI auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignation à hauteur de 95 millions d'euros ;

- un contrat de financement bancaire dans notre filiale singapourienne pour 39 millions d'euros (après déduction des remboursements effectués sur l'exercice) ;
- les contrats de crédit-bail souscrits sur l'exercice (+ 4,1 millions d'euros) et les contrats de locations retraités (10,6 millions d'euros) ;
- le remboursement d'emprunts de crédit-bail (- 12,8 millions d'euros) et de lignes de crédit (- 31,1 millions d'euros) ;
- la désactualisation des dettes liées aux emprunts obligataires (+ 8,2 millions d'euros).

La situation d'endettement net (dettes financières moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) s'est améliorée passant d'un endettement net de 53,7 millions d'euros à un endettement net de 4,1 millions d'euros compte tenu de la trésorerie générée sur l'exercice (après déduction des investissements).

Le *gearing* (ratio endettement financier net/capitaux propres) s'est ainsi amélioré passant de 9,7 % à fin mars 2020 à 0,6 % à fin mars 2021.

Dans le même temps, les fonds propres sont passés de 551,7 millions d'euros au 31 mars 2020 à 675,5 millions d'euros au 31 mars 2021, principalement sous l'effet du bénéfice de l'exercice et de la part capitaux propres de notre emprunt convertible OCEANE 2025 pour 34,9 millions d'euros.

## 1.2 INVESTISSEMENTS

La politique d'investissement de notre Groupe a pour objet de maintenir la capacité de production en adéquation avec la demande exprimée par les clients ou anticipée à partir des tendances du marché, tout en assurant la rentabilité de l'investissement.

La majorité des équipements de production utilisés par notre Groupe sont des équipements standards dans l'industrie des semi-conducteurs. Il y a donc peu de risques de rupture de fourniture ou de support. Les délais de fabrication des fournisseurs d'équipements et leur qualification sont généralement de 9 à 12 mois.

Des équipements de même type sont utilisés à la fois pour les travaux de R&D pour le développement des nouveaux produits et la pré-industrialisation des nouveaux produits.

Enfin, les investissements dans les systèmes d'information demeurent importants (gestion automatisée de la production, flux logistiques) même si notre Groupe a développé le recours intensif aux services informatiques hébergés.

### 1.2.1 Principaux investissements engagés au cours de l'exercice 2020-2021

Au cours de l'exercice écoulé, le montant des investissements réalisés a été significatif : 163 millions d'euros représentant un décaissement de trésorerie de 138 millions d'euros.

Dans la lignée de l'exercice précédent, ils ont essentiellement été dédiés à l'accroissement de nos capacités de production de plaques de 300 mm sur notre site de Pasir Ris afin de nous adapter à la croissance de la demande ainsi qu'à l'augmentation progressive de nos capacités de production en 150 mm (POI).

Bernin 1 et Bernin 2	Bernin 3	Pasir Ris (Singapour)
Plaques 200 mm Plaques de 300 mm	POI (nouveaux substrats innovants pour filtres)	Plaques 300 mm FD-SOI et RF-SOI Lignes de recyclage matière 300 mm Épitaxie
Investissements de renouvellement	Augmentation de capacités de nos lignes de production de substrats piézo-sur-isolants (POI) pour commercialisation des produits	Augmentation des capacités de production au-delà du site de Bernin afin de faire face à la demande Limitation du risque de dépendance de notre approvisionnement en matière première en plaques de silicium par la mise en place de capacité de production de recyclage matière 300 mm et d'épitaxie
10 millions d'euros d'investissements	40 millions d'euros d'investissements	67 millions d'euros d'investissements

Ces investissements de capacité intègrent à la fois les équipements et les installations dédiées aux salles blanches (eau, électricité, gaz, etc.).

À ces investissements industriels s'ajoutent des investissements informatiques (8 millions d'euros), des investissements liés à la recherche (23 millions d'euros y compris coûts de R&D capitalisés), ainsi que les investissements liés à Soitec Belgium et Dolphin Design SAS.

### 1.2.2 Principaux investissements attendus

Au cours de l'exercice 2021-2022, notre Groupe va poursuivre ses investissements, et le montant des décaissements afférents devrait se situer autour de 240 millions d'euros sur l'ensemble de l'exercice.

D'un point de vue industriel :

A Bernin :

- poursuite des investissements dans l'unité Bernin 3 dédiée aux nouveaux substrats innovants pour filtres afin d'augmenter les capacités de production relatives aux produits POI,
- investissements liés à l'obsolescence ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité, de l'empreinte carbone etc.

A Singapour, les investissements continueront d'être dédiés à l'addition progressive de capacités de production de plaques de 300 mm dans l'optique d'atteindre une capacité de production à pleine capacité de 1 000 000 de plaques par an afin d'être en mesure de répondre à une demande croissante de plaques de FD-SOI et de RF-SOI en 300 mm ainsi que l'installation de capacité de refresh (recyclage de la matière première) complémentaires.

Par ailleurs, nous prévoyons également des investissements informatiques et de R&D (équipements et coûts capitalisés).

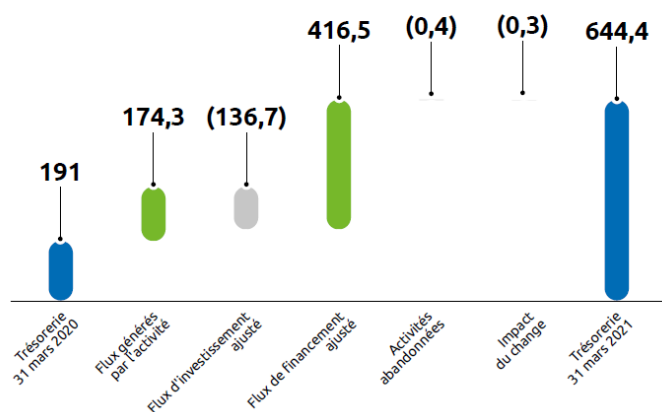
## 1.3 FLUX DE TRÉSORERIE ET STRUCTURE FINANCIÈRE

### 1.3.1 Flux de trésorerie

La trésorerie disponible de notre Groupe est passée de 191 millions d'euros au 31 mars 2020 à 644 millions d'euros au 31 mars 2021.

Le solde de trésorerie au 31 mars 2021 inclut 125 millions de rands (7,4 millions d'euros), liés à la vente des titres détenus dans notre filiale sud-africaine, figurant sur le compte bancaire de notre avocat en Afrique du Sud dans l'attente de l'obtention de rapatriement de ces fonds en France.

#### › VARIATION DE LA TRÉSORERIE SUR L'EXERCICE 2020-2021



Les flux de trésorerie générés par l'activité au cours de l'exercice s'élevèrent à 174 millions d'euros en très forte progression par rapport à l'exercice 2019-2020 (100 millions d'euros). Cette amélioration significative s'explique par une capacité d'autofinancement positive de 179 millions d'euros (185 millions d'euros sur l'exercice précédent), combinée à une réduction du besoin en fonds de roulement de 9 millions d'euros (dégradation de 59 millions d'euros du besoin en fonds de roulement sur l'exercice précédent), partiellement compensées par des impôts payés à hauteur de 14 millions d'euros (25 millions d'euros sur 2019-2020).

L'amélioration du besoin en fonds de

roulement s'explique par :

- une augmentation de 14 millions des autres dettes d'exploitations principalement du fait de l'augmentation des dettes sociales et des dettes sur fournisseurs d'immobilisations ;
- une augmentation des dettes fournisseurs pour 7 millions d'euros (effet activité sur la fin d'exercice).

Ces améliorations sont en partie compensées par :

- une augmentation des stocks de 9 millions d'euros en lien avec le développement des ventes de produits POI dédiés aux filtres ;
- une diminution des autres actifs courants de 3 millions d'euros.

Ces flux liés à l'activité ont permis de financer les investissements de la période. Les flux de trésorerie ajustés liés aux opérations d'investissement s'établissent à - 136 millions d'euros au 31 mars 2021, contre - 108 millions d'euros au 31 mars 2020 (exception faite des 25 millions d'euros d'acquisition de la société Soitec Belgium). Ils se composent principalement :

- des investissements de la période ;
- de l'encaissement du prix de cession des titres Exagan net des investissements dans les autres participations financières.

Les flux de trésorerie ajustés liés aux activités de financement s'élèvent à + 416 millions d'euros sur l'exercice 2020-2021 (contre des flux de 37 millions d'euros sur l'exercice précédent). Ils sont principalement constitués :

- de notre emprunt convertible OCEANE 2025 pour 321 millions d'euros (nets des frais d'émission) ;
- du tirage de 95 millions d'euros sur l'emprunt IPCEI de la Caisse des Dépôts et Consignation dans le cadre du projet Nano 2022 ;
- du contrat de financement bancaire dans notre filiale singapourienne pour 39 millions d'euros (après déduction des remboursements effectués sur l'exercice) ;
- des nouveaux contrats de locations pour 4 millions d'euros ;
- et sont en partie compensés par les remboursements de la période (lignes de crédit de préfinancement du crédit d'impôt recherche et contrats de location).

Au total, la trésorerie de notre Groupe atteint 644 millions d'euros au 31 mars 2021 (191 millions d'euros au 31 mars 2020).

### 1.3.2 Sources de financement

Notre Groupe a pour premier objectif de disposer de ressources financières nécessaires et suffisantes pour assurer le développement de ses activités.

À ce titre, il réinvestit systématiquement ses résultats pour privilégier une stratégie de croissance industrielle tournée vers une forte innovation de ses produits. Il a également historiquement sollicité ses actionnaires, ou d'autres investisseurs, sous la forme d'augmentations de capital ou d'émissions d'obligations convertibles en actions, pour financer ses investissements.

Suite au résultat net bénéficiaire et à la part capitaux propres de notre emprunt convertible, notre Groupe a continué à renforcer ses fonds propres qui s'élèvent à 675,5 millions d'euros au 31 mars 2021 contre 551,7 millions d'euros au 31 mars 2020.

Au 31 mars 2021, notre Groupe possède un niveau de liquidités confortable :

- un niveau de trésorerie disponible de 644 millions d'euros ;
- un endettement net à hauteur de 4,1 millions d'euros (contre 53,7 millions d'euros au 31 mars 2020) ;
- la trésorerie générée par l'activité sur 2020-2021 a été suffisante pour autofinancer les investissements.

Notre Groupe a également conclu sur l'exercice 2020-2021, une nouvelle ligne de crédit bancaire afin de porter le montant total de nos lignes de crédit à hauteur de 75 millions d'euros auprès de sept banques (dont rien n'a été tiré à fin mars 2021). L'une des lignes existantes a été restructurée afin de

prolonger son échéance à 2025 et une autre a été restructurée afin de porter son amortissement in fine. Ces lignes de crédit sont remboursables in fine au plus tard en juin 2025.

Notre Groupe finance une partie de ses investissements industriels à l'aide :

- de contrats de crédit-bail en France et en Belgique (4,1 millions d'euros additionnels sur 2020-2021) ;
- au travers d'un emprunt bancaire dédié à Singapour : notre Groupe a conclu en novembre 2020 un contrat de prêt syndiqué auprès de quatre banques asiatiques pour financer les équipements de notre site de Singapour pour un montant de 44 millions d'euros avec une maturité à cinq ans (2025) ;
- de financements publics grâce au prêt à long terme de 200 millions d'euros par la Banque des Territoires : le 27 mars 2020, notre Groupe s'est vu accorder par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) un prêt à 12 ans de 200 millions d'euros, au titre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), dans le cadre du plan Nano 2022. Les tirages sur cette ligne de crédit seront étalés au cours des prochaines années pour soutenir à la fois le financement des programmes de R&D et celui d'investissements dans des infrastructures de première industrialisation en France. 95 millions d'euros ont été tirés sur 2020-2021, le reliquat de 105 millions d'euros sera utilisé sur les trois ans à venir au fur et à mesure des investissements.

Enfin, notre Groupe essaye de se faire financer au maximum ses dépenses de R&D grâce à des subventions.

## 2 | EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

## 3 | TENDANCES ET OBJECTIFS – PERSPECTIVES DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2021-2022

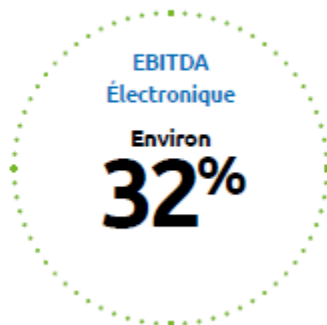
Notre Groupe vise un chiffre d'affaires 2021-2022 d'environ 950 millions de dollars soit environ 800 millions d'euros sur la base d'un taux de change €/€ de 1,20, et représente une croissance d'environ 40 % à périmètre et taux de change constants par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice 2020-2021.

Cette croissance organique va concerner tous les types de diamètres :

- notre Groupe attend une forte croissance de ses ventes de plaques de 300 mm, soutenue par le déploiement en cours de la génération des smartphones 5G, par les applications basées sur la technologie FD-SOI dans la 5G, l'edge computing et l'automobile, ainsi que par les Imager-SOI
- il anticipe également une poursuite de la croissance des ventes de plaques de 200 mm grâce à l'augmentation du contenu RF-SOI dans les smartphones
- notre Groupe s'attend enfin à une forte augmentation des ventes de plaques de POI en 150 mm.

Notre Groupe vise pour l'exercice 2021-2022 une marge d'EBITDA de l'Electronique autour de 32 %, ce qui représente une augmentation d'environ 130 points de base par rapport à l'exercice 2020-2021. Malgré des effets de change qui devraient être défavorables, notre Groupe bénéficiera de l'utilisation à pleine capacité de ses unités de production de Bernin I et Bernin II, d'un taux d'utilisation plus élevé de son usine de Singapour, ainsi que de prix d'achat des matières premières plus faibles grâce aux contrats d'approvisionnement à long terme renégociés avec ses fournisseurs.

► PERSPECTIVES DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2021-2022



De plus, notre Groupe anticipe que le montant net ajusté de ses dépenses d'investissement liées aux activités poursuivies atteindra environ 240 millions d'euros au cours de l'exercice 2021-2022, reflétant essentiellement une accélération des investissements de capacité dédiés à la montée en puissance de l'usine de 300 mm à Singapour et à l'augmentation de la capacité de production de plaques POI de 150 mm à Bernin III.

## GOVERNANCE





Notre Conseil d'administration a élu Éric Meurice comme son Président.

Composé de 14 membres impliqués et assidus, notre Conseil est diversifié et équilibré à la fois. Depuis janvier 2021, le Conseil compte deux membres représentant le personnel salarié.







Son taux d'indépendance est resté stable depuis l'exercice passé, s'établissant à 41,67%.





Comptant cinq administratrices en son sein -six en comptant l'administratrice représentant le personnel salarié-, représentant une proportion de 41,67 %, la composition de notre Conseil d'administration est conforme aux dispositions des articles L. 225-17 et L. 225-18-1 du Code de commerce.

### Tableau récapitulatif de la composition de notre Conseil d'administration au 9 juin 2021

Prénom et nom ou raison sociale	Âge	Nationalité	Date de première nomination	Date de fin de mandat <sup>(1)</sup>	Mandats et fonctions exercés en dehors de la Société (en cours ou ayant pris fin lors des cinq derniers exercices)
<b>Éric Meurice</b>  <i>Président du Conseil</i> <i>Administrateur indépendant</i>  Président du Comité de la Stratégie Président du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations et de la Gouvernance, du Comité d'Audit et des Risques et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	64		26/07/2018	AG 2020-2021  <b>Renouvellement du mandat proposé à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021</b>	Nombre d'actions Soitec détenues : 1000.  Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- IPG Photonics Corporation** (États-Unis) ;</li> <li>- Umicore, SA (Belgique) ;</li> <li>- Global Blue AG (Suisse).</li> <li>- NXP Semiconductors NV (Pays-Bas) (jusqu'en mai 2019) ;</li> <li>- Meyer Burger** (Suisse) (jusqu'en mai 2019).</li> </ul>
<b>Paul Boudre</b>  <i>Directeur général</i>  Membre du Comité de la Stratégie Invité permanent du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	62		03/07/2012	AG 2021-2022	Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soitec Japan Inc. (Japon) ;</li> <li>- Soitec Microelectronics Singapore Pte Ltd. (Singapour) ;</li> <li>- Alphawave IP (Royaume-Uni) ;</li> <li>- Fogale Nanotech (France) ;</li> <li>- AENEAS ;</li> </ul> Représentant légal de Soitec dans les sociétés dans lesquelles elle exerce un mandat. Vice-Président du European Advisory Board de SEMI ; Membre de l'Advisory Board CORES du Leti Représentant permanent de Soitec ; Administrateur d'Exagan (France) (jusqu'à avril 2020).
<b>Wissème Allali</b>  <i>Représentant le personnel salarié</i>  Membre du Comité des Rémunérations	37		22/01/2021 <sup>(2)</sup>	AG 2023-2024	N/A
<b>Sophie Paquin</b>  <i>Représentante permanente de Bpifrance Participations<sup>(3)</sup></i>  Membre du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Rémunérations	43		02/07/2013	AG 2021-2022	Directrice juridique de Bpifrance Investissement (France). Administratrice de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cosmeur SAS (France) ;</li> <li>- Tyrol Acquisition 1 SCA (Luxembourg).</li> </ul>



Prénom et nom ou raison sociale	Âge	Nationalité	Date de première nomination	Date de fin de mandat (1)	Mandats et fonctions exercés en dehors de la Société (en cours ou ayant pris fin lors des cinq derniers exercices)
<b>Françoise Chombar</b> <i>Administratrice indépendante</i> Membre du Comité de la Stratégie, du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	59		26/07/2019	AG 2020-2021 <b>Nomination proposée à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021</b> (12)	Nombre d'actions Soitec détenues : 0. Co-fondatrice et Directrice générale de Melexis (Belgique) Administratrice de : - Umicore (Belgique) Présidente de : - BioRICS (Belgique) ; - STEM Platform (Belgique).
<b>Laurence Delpy</b> <i>Administratrice indépendante</i> Présidente du Comité des Nominations et de la Gouvernance Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	50		11/04/2016	AG 2021-2022	Vice-Présidente de l'activité fournisseurs de services chez Palo Alto Networks (Paris) pour la zone EMEA.
<b>Christophe Gegout</b> <i>Administrateur indépendant</i> Président du Comité d'Audit et des Risques Membre du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	45		11/04/2016 (4)	AG 2021-2022	Associé-directeur général de Yotta Capital Partners. Administrateur de : - Neoen - CEA Investissement et président du Conseil d'administration - Supernova Invest (France) (jusqu'à octobre 2018) ; - FT1CI et de sociétés du groupe AREVA, y compris AREVA SA** (jusqu'en octobre 2018) ; - Séché environnement** (France) (jusqu'en novembre 2019) ; - Allego BV (Pays-Bas).
<b>Didier Landru</b> <i>Représentant le personnel salarié</i> Membre du Comité de la stratégie	49		18/01/2021 (5)	AG 2023-2024	N/A
<b>Satoshi Onishi</b> Membre du Comité des Nominations et de la Gouvernance	58		10/07/2015	AG 2020-2021 <b>Renouvellement du mandat proposé à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021</b>	Nombre d'actions Soitec détenues : 100. Directeur du bureau du Président de Shin-Etsu Chemical Co. Ltd. (Japon) Président et Directeur général de Shin-Etsu Handotai Europe Ltd. (Royaume-Uni) (2012-2018).
<b>Guillemette Picard</b> (6) <i>Initialement représentante permanente de CEA Investissement - désormais administratrice en son nom propre</i> Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité des Nominations et de la Gouvernance, du Comité des Rémunérations, du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	45		24/09/2020 (7)	AG 2021-2022 <b>Ratification de la cooptation proposée à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021</b>	Nombre d'actions Soitec détenues : 124. Directrice technologie santé de Nabla (France) Administratrice de : - CLS

Prénom et nom ou raison sociale	Âge	Nationalité	Date de première nomination	Date de fin de mandat <sup>(1)</sup>	Mandats et fonctions exercés en dehors de la Société (en cours ou ayant pris fin lors des cinq derniers exercices)
<p><b>Kai Seikku</b></p> <p>Membre du Comité de la Stratégie, du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Rémunérations</p>	56		06/05/2019 <sup>(8)</sup>	AG 2021-2022	<p>Président-Directeur général d'Okmetic Oy (Finlande) ; Vice-Président exécutif de National Silicon Industry Group (NSIG) (Chine)</p> <p>Administrateur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inderes Oy (Finlande) ;</li> <li>- Verkkokauppa.com (Finlande)</li> <li>- Robit Oyj (Finlande) (2018-2020) ;</li> <li>- Zing Semiconductor Corporation (Chine) (juillet 2016-décembre 2017) ;</li> <li>- Fédération des Industries Technologiques Finnoises (Finlande) (janvier 2012-décembre 2018)</li> </ul> <p>Vice-Président du Conseil de l'Université des Arts d'Helsinki (janvier 2015-décembre 2017).</p>
<p><b>Thierry Sommelet</b></p> <p>Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles</p>	51		29/11/2017 <sup>(9)</sup>	AG 2021-2022	<p>Directeur, membre du Comité de Direction et Responsable Technologie, Média et Télécom du Capital Développement chez Bpifrance (France).</p> <p>Administrateur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Worldline Group (France),</li> <li>- Talend (France),</li> <li>- Tyrol Acquisition 1 S.C.A. (Luxembourg) ;</li> <li>- Groupe Ingenico (France) (jusqu'en 2020) ;</li> </ul> <p>Représentant permanent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bpifrance Participations, administrateur d'Orange SA (France),</li> <li>- Bpifrance Participations, administrateur de Technicolor (France)</li> <li>- Bpifrance Investissement, administrateur d'Idemia (France)</li> <li>- Bpifrance Investissement, membre du Conseil de surveillance de Mersen** (France) (jusqu'en mai 2018),</li> <li>- Bpifrance Participations, membre du Conseil de surveillance d'Inside Secure (France) (jusqu'en décembre 2016).</li> </ul> <p>Président du Conseil de surveillance de Greenbureau SA (France) (jusqu'en 2020) ; Membre du Conseil de surveillance de Sipartech (France) (jusqu'en août 2016)</p>
<p><b>Jeffrey Wang</b></p> <p>Membre du Comité d'Audit et des Risques</p>	61		06/05/2019 <sup>(10)</sup>	AG 2021-2022	<p>Directeur général et administrateur de Shanghai Simgui Technology Co. Ltd. (Chine)</p> <p>Vice-Président exécutif de National Silicon Industry Group (NSIG) (Chine)</p> <p>Administrateur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Okmetic Oy (Finlande) (juillet 2016-janvier 2018)</li> </ul>
<p><b>Shuo Zhang</b></p> <p><i>Administratrice indépendante</i></p> <p>Membre du Comité d'Audit et des Risques, Comité des Rémunérations et du Comité de la Stratégie</p>	56		26/07/2019	AG 2020-2021 <b>Nomination proposée à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021</b> <sup>(11)</sup>	<p>Nombre d'actions Soitec détenues : 0.</p> <p>Directrice associée et Directrice générale de Renascia Partners LLC (États-Unis) ; Consultante associée de Benhamou Global Ventures (États-Unis) ; Cheffe de projet associée d'Atlantic Bridge Capital (États-Unis). Administratrice dirigeante de Telink Semiconductor Corp. (Chine). Administratrice de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grid Dynamics (États-Unis) ;</li> <li>- PDF Solutions Corp (États-Unis) ;</li> </ul>

Prénom et nom ou raison sociale	Âge	Nationalité	Date de première nomination	Date de fin de mandat <sup>(1)</sup>	Mandats et fonctions exercés en dehors de la Société (en cours ou ayant pris fin lors des cinq derniers exercices)
					- Ampleon (Pays-Bas) (jusqu'en décembre 2017).

(1) Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice mentionné.

(2) Désignation par le syndicat CGT le 22 janvier 2021 en qualité d'administratrice représentant le personnel salarié.

(3) BpiFrance Participations a été successivement représentée par Fabienne Demol (de 2013 au 20 avril 2015), puis par Thierry Sommelet (du 20 avril 2015 au 26 juillet 2016), et enfin par Sophie Paquin (depuis le 26 juillet 2016).

(4) Nomination lors de l'Assemblée Générale du 11 avril 2016, décidée sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital réservées à BpiFrance Participations, CEA Investissement et National Silicon Industry Group (NSIG). La date de début du mandat correspond au jour de la réalisation définitive desdites augmentations de capital réservées, savoir le 2 mai 2016.

(5) Désignation par le syndicat Métallurgie Isère CFE-CGC le 18 janvier 2021 en qualité d'administrateur représentant le personnel salarié.

(6) Guillemette Picard fut pendant quatre années la représentante permanente de CEA Investissement.

(7) Nomination par cooptation sur décision du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2020, pour la durée du mandat restant à courir de CEA Investissement, démissionnaire. La ratification de la nomination sera proposée aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021.

(8) Nomination par cooptation sur décision du Conseil d'administration en date du 6 mai 2019, pour la durée du mandat restant à courir de Nabeel Gareeb, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019.

(9) Nomination par cooptation sur décision du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2017, pour la durée du mandat restant à courir de la société BpiFrance Investissement, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale le 23 mars 2018.

(10) Nomination par cooptation sur décision du Conseil d'administration en date du 6 mai 2019 pour la durée restant à courir du mandat de Weidong (Leo) Ren, démissionnaire, décidée sous condition suspensive de la confirmation écrite de la démission de Weidong (Leo) Ren. La date de début effective du mandat correspond au jour de la confirmation écrite de la démission de Weidong (Leo) Ren, savoir le 7 mai 2019. La ratification de la nomination et le renouvellement du mandat ont été votés par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019.

(11) Françoise Chombar et Shuo Zhang ont démissionné de leurs fonctions d'administratrice avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 28 juillet 2021 en vue de rendre plus harmonieux l'échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 le renouvellement de leur mandat respectif pour une durée de 3 ans (cf. paragraphe 4.1.3.4 Evolution de la composition de notre Conseil à venir du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021).

\*\* Société cotée.

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### 1 | RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### **- RÉSOLUTIONS N°1 A 3 : APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT -**

Aux termes des résolutions n° 1 à 3, nous vous proposons :

- d'approuver les comptes annuels de notre Société pour l'exercice clos le 31 mars 2021, qui font apparaître un chiffre d'affaires de 550 043 192,16 euros et un bénéfice de 68 685 965,92 euros, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 107 836 euros au titre de cet exercice, ainsi que la charge d'impôt afférente estimée à 34 529 euros ;
- d'approuver les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2021, qui font apparaître un chiffre d'affaires de 583 761 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 72 671 milliers d'euros ;
- d'approuver les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ou dans les rapports des commissaires aux comptes.
- de constater que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2021, constitué du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2021 augmenté du report à nouveau créditeur disponible d'un montant de 252 472 049,19 euros, s'élève à 321 158 015,11 euros, d'affecter ce bénéfice distribuable comme suit :
  - affecter la somme de 17 264,40 euros à la réserve légale, pour atteindre 10 % du capital, qui de la somme de 6 655 780,20 euros se trouverait portée à la somme de 6 673 044,60 euros ; et
  - affecter le solde de 68 668 701,52 euros au poste « Report à nouveau » créditeur, dont le montant serait ainsi porté de la somme de 252 472 049,19 euros à la somme de 321 140 750,71 euros.

Les comptes annuels ont été arrêtés le [9 juin 2021] par notre Conseil d'administration.

Les comptes, le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

Vous êtes également invité·es à prendre acte du fait qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

#### **Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 550 043 192,16 euros et un bénéfice de 68 685 965,92 euros.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 107 836 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 et qui ont généré une charge d'impôt estimée à 34 529 euros.

## **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 583 761 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 72 671 milliers d'euros.

## **Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021 :

- **constate** que, compte tenu du bénéfice de l'exercice d'un montant de 68 685 965,92 euros et du report à nouveau au 31 mars 2021 de 252 472 049.19 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 321 158 015,11 euros ;
- **décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2021, s'élevant à 68 685 965,92 euros, de la manière suivante :
  - o 17 264,40 euros au poste « Réserve légale », qui est ainsi porté de la somme de 6 655 780.20 euros à la somme de 6 673 044,60 euros, et atteint par conséquent un montant au moins égal à 10 % du capital social de la Société ; et
  - o le solde, soit 68 668 701.52 euros, au poste « Report à nouveau » créditeur, qui est ainsi porté de la somme de 252 472 049.19 euros à la somme de 321 140 750,71 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

### **- RÉOLUTION N°4 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES -**

*Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021, aucune nouvelle convention réglementée (visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce) n'a été soumise à l'autorisation préalable Conseil d'administration.*

*Conformément à la loi, le Conseil d'administration a procédé au réexamen annuel des conventions dites réglementées autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021. Ces conventions sont décrites au paragraphe 4.1.9 « Conventions avec des parties intéressées ou liées » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.*

*Le rapport spécial de nos Commissaires aux comptes, qui figure en section 8.3 « Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021, contient les informations sur les conventions réglementées antérieurement conclues et approuvées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2020-2021 et indique qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de ce même exercice.*

*Conformément à la quatrième résolution, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte des informations mentionnées dans ce rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*

## **Quatrième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, prend acte qu'il lui a été soumis, sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021.

### **- RESOLUTIONS N° 5 A 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATRICES - RENOUELEMENT DE MANDATS - RATIFICATION D'UNE COOPTATION -**

#### **Nomination de deux administratrices consécutivement à la fin anticipée de leurs mandats**

Compte-tenu du nombre significatif de mandats arrivant à leurs termes lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et afin d'initier un renouvellement plus harmonieux des mandats des membres de notre Conseil d'administration conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Françoise Chombar et Shuo Zhang ont démissionné, avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 28 juillet 2021, de leurs fonctions d'administratrices qu'elles occupaient depuis l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019.

A cette occasion, lors de sa réunion du 9 juin 2021 (sur la base d'une recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance), notre Conseil d'administration a décidé de proposer le renouvellement des mandats d'administratrice de Françoise Chombar et Shuo Zhang respectivement **aux termes des résolutions n° 5 et 6**, pour une durée de trois ans (conformément à l'article 12.2 des statuts de notre Société) expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024. Notre Conseil d'administration a notamment relevé à cet égard qu'elles sont toutes deux des membres indépendants de notre Conseil d'administration depuis le 26 juillet 2019.

Le détail des éléments biographiques de Françoise Chombar et Shuo Zhang figure au paragraphe 4.1.3.1 B. « Fiches individuelles synthétiques des membres de notre Conseil d'administration en fonction » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

#### **Renouvellement des mandats de Éric Meurice et de Satoshi Onishi**

Les mandats d'Éric Meurice, Président et membre indépendant de notre Conseil d'administration, et de Satoshi Onishi, membre non indépendant de notre Conseil d'administration, arrivent à échéance à la présente Assemblée Générale.

Notre Conseil d'administration, réuni le 31 mars 2021, a décidé, sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, de proposer à la présente Assemblée Générale, le renouvellement de ces deux mandats. Éric Meurice et Satoshi Onishi, notamment membres du Comité des Nominations et de la Gouvernance, n'ont pas pris part au processus de réflexion et de décision relatif au renouvellement de leurs mandats respectifs.

En conséquence, nous vous proposons :

- **aux termes de la résolution n° 7**, de renouveler pour une durée de trois ans (conformément à l'article 12.2 des statuts de notre Société), expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024, le mandat d'administrateur d'Éric Meurice. Éric Meurice, membre indépendant de notre Conseil d'administration depuis le 26 juillet 2018 qui en assure la présidence depuis le 27 mars 2019 et préside son Comité Stratégique et son Comité des Rémunérations, jouit d'une bonne connaissance du secteur dans lequel intervient le Groupe.

- **aux termes de la résolution n° 8**, de renouveler pour une durée de trois ans (conformément à l'article 12.2 des statuts de notre Société), expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024, le mandat d'administrateur de Satoshi Onishi. Satoshi Onishi, membre non-indépendant de notre Conseil d'administration depuis le 10 juillet 2015, fait partie du groupe Shin-Etsu, lequel est un acteur clé de notre chaîne d'approvisionnement, et a une bonne compréhension des enjeux et défis de notre Groupe et particulièrement du marché asiatique. Les éléments biographiques concernant Éric Meurice et Satoshi Onishi figurent au paragraphe 4.1.3.1 B. « Fiches individuelles synthétiques des membres de notre Conseil d'administration en fonction » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

### **Ratification de la cooptation de Guillemette Picard**

Lors d'une réunion du 24 septembre 2020, notre Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance et sur proposition de la société CEA Investissement, a coopté Guillemette Picard en qualité d'administratrice en application de l'article L. 225-24 du Code de commerce, en remplacement de la société CEA Investissement, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022. Guillemette Picard était, jusqu'à sa cooptation en nom propre, la représentante permanente de la société CEA Investissement au Conseil d'administration depuis le 2 mai 2016. Guillemette Picard est qualifiée de membre non-indépendant de notre Conseil d'administration.

Conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires en date du 7 mars 2016, tel qu'amendé le 29 avril 2016 et prenant fin à l'issue de la présente Assemblée Générale, notre Société s'est engagée à présenter les résolutions nécessaires au vote de nos actionnaires afin que nos trois investisseurs stratégiques (Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.) bénéficient d'un ou deux représentant-e(s) au Conseil d'administration selon leur niveau de participation au capital social de notre Société. Tel qu'annoncé le 4 août 2020 par Soitec, CEA Investissement, qui ne compte plus qu'un représentant au Conseil en application de ce pacte suite au franchissement à la baisse du seuil de 10% du capital social de Soitec, a démissionné de son mandat d'administrateur.

En conséquence, nous vous proposons, **aux termes de la résolution n° 9 soumise à votre vote**, de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de Guillemette Picard en qualité de membre de notre Conseil d'administration (en remplacement de la société CEA Investissement).

Les éléments biographiques concernant Guillemette Picard figurent au paragraphe 4.1.3.1 B. « Fiches individuelles synthétiques des membres de notre Conseil d'administration en fonction » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

Composition de notre Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021, sous réserve de l'approbation des trois résolutions proposées

Si ces cinq résolutions sont adoptées par la présente Assemblée Générale :

- notre Conseil d'administration serait toujours composé de 14 membres (dont deux membres représentant le personnel salarié) ;

- avec cinq membres sur 12, la proportion de membres indépendants serait maintenue à environ 41,67 % (étant précisé que les membres représentant le personnel salarié ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage conformément aux stipulations du Code AFEP-MEDEF) ;
  - avec six femmes, le taux de féminisation du Conseil d'administration serait d'environ 42,86 % (et d'environ 41,67 % en ne tenant pas compte des deux membres représentant le personnel salarié, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1, II du Code de commerce).
- La composition de notre Conseil d'administration est plus amplement décrite au paragraphe 4.1.3.1 « Composition actuelle de notre Conseil d'administration » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

#### **Cinquième résolution - Nomination de Mme Françoise Chombar en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Mme Françoise Chombar en qualité d'administratrice.

Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

#### **Sixième résolution - Nomination de Mme Shuo Zhang en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Mme Shuo Zhang en qualité d'administratrice.

Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

#### **Septième résolution - Renouvellement du mandat de M. Éric Meurice en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de M. Éric Meurice.

Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

#### **Huitième résolution - Renouvellement du mandat de M. Satoshi Onishi en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de M. Satoshi Onishi.

Ce mandat est conféré pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

#### **Neuvième résolution - Ratification de la cooptation de Mme Guillemette Picard en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration, le 24 septembre 2020, de Mme Guillemette Picard en qualité d'administratrice, en remplacement de la société CEA Investissement (représentée par Mme. Guillemette Picard), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.



**- RÉSOLUTION N°10 à 12 : REMUNERATION DE NOS MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2020-2021 -**

**Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de notre Société requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce**

**Au titre de la résolution n° 10**, il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du même code, relatives à la rémunération des mandataires sociaux de notre Société pour l'exercice 2020/2021, qui contiennent notamment des éléments permettant de faire le lien entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération du personnel salarié ainsi qu'avec la performance de notre Société.

Ces informations figurent au paragraphe 4.2.1 « Rémunération de nos mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé 2020-2021 » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

**Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 (Say-on-pay ex-post)**

Il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021 ou attribués au titre du même exercice à :

- Paul Boudre, Directeur général, **au titre de la résolution n° 11** ; et
- Éric Meurice, Président du Conseil d'administration, **au titre de la résolution n° 12**.

Ces éléments sont décrits au paragraphe 4.2.2 « Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020-2021 aux dirigeants mandataires sociaux soumis » à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021" du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

Les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ont été versés ou attribués en conformité avec la politique de rémunération approuvée par nos actionnaires le 23 septembre 2020, au titre de la résolution n° 8. Le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur général, décrite au paragraphe 4.2.1.1 B. « Rémunération variable annuelle » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021, est conditionné à l'approbation de la résolution n° 11.

**Dixième résolution - Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées à l'Assemblée Générale au paragraphe 4.2.1 « Rémunération de nos mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé 2020-2021 » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

**Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 à M. Paul Boudre, Directeur général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale

et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2021 à M. Paul Boudre, Directeur général, tels que présentés au premier tableau de la section 4.2.2 « *Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020-2021 aux dirigeants mandataires sociaux soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021* » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

***Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 à M. Éric Meurice, Président du Conseil d'administration***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2021 à M. Éric Meurice, tels que présentés au second tableau de la section 4.2.2 « *Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020-2021 aux dirigeants mandataires sociaux soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021* » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

***- RÉOLUTION N°13 à 15 : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MANDATAIRES SOCIAUX (SAY-ON-PAY EX-ANTE) -***

*Il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux, arrêtée par le Conseil d'administration lors de ses réunions des 9 et 25 juin 2021, sur recommandation du Comité des Rémunérations.*

*Les principes de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, qui fait l'objet de la **résolution n° 13**, sont identiques à ceux qui avaient été approuvés par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020 qui prévoyait que la rémunération du Président se composerait désormais uniquement d'une part annuelle fixe ne faisant plus partie de l'enveloppe allouée à la rémunération des membres du Conseil d'administration. Elle figure au paragraphe 4.2.3.3. « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (dirigeant mandataire social non exécutif) » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.*

*La politique de rémunération du Directeur général de la Société, qui fait l'objet de la **résolution n° 14**, figure au paragraphe 4.2.3.2 « Politique de rémunération du Directeur général (dirigeant mandataire social exécutif) » du Document d'Enregistrement Universel. Les principes de cette politique sont similaires à celle qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020.*

*La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, qui fait l'objet de la **résolution n° 15**, vient préciser les règles de répartition de l'enveloppe globale d'un montant total de 780.000 euros fixé par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020 (étant précisé que la rémunération du Président ne ferait pas partie de cette enveloppe globale). Elle figure au paragraphe 4.2.3.4 « Politique de rémunération de nos administrateur·rices » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.*

*Les principes de cette politique sont identiques à ceux qui avait été approuvés par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020.*

### **Treizième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, telle que présentée au paragraphe 4.2.3.3. « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (dirigeant mandataire social non exécutif)* » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

### **Quatorzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général de la Société, telle que présentée au paragraphe 4.2.3.2 « *Politique de rémunération du Directeur général (dirigeant mandataire social exécutif)* » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

### **Quinzième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société telle que présentée au paragraphe 4.2.3.4 « *Politique de rémunération de nos administrateur-rices* » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.

### **- RÉSOLUTION N°16 : AUTORISATION D'OPERER SUR LES ACTIONS PROPRES -**

*Lors de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020, aux termes de sa résolution n° 10, nos actionnaires ont autorisé notre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir ou à faire acquérir des actions de notre Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 5 % de notre capital social à la date de chaque rachat. Cette autorisation expire au jour de la présente Assemblée Générale.*

*Vous pourrez vous reporter au paragraphe 7.2.2.3 « Descriptif de notre programme de rachat d'actions en vigueur adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 septembre 2020 » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021, où sont décrites les principales modalités du programme de rachat d'actions approuvé par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020.*

*Entre le 1er avril 2020 et le 9 juin 2021, notre Société n'a effectué aucune opération sur ses actions propres.*

*Dans le cadre de la présente Assemblée Générale et aux termes de la résolution n° 16, nous vous proposons d'accorder une nouvelle autorisation à notre Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement*

*général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), au Règlement européen sur les abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF qui remplacerait l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020.*

*Conformément au précédent programme autorisé par nos actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020, ce nouveau programme de rachat d'actions pourrait servir dans l'objectif de :*

- assurer la liquidité et animer le marché secondaire des actions de notre Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ; ou*
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salarié-es au titre de leur participation aux fruits de l'expansion d'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou*
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou*
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salarié-es ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou*
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe (étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital) ; ou*
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de notre Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de notre Société ; ou*
- sous réserve de l'adoption de la résolution n° 28, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.*

*Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations dans tout autre but permis ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer nos actionnaires par voie de communiqué.*

*Le nombre d'actions pouvant être acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 5 % de notre capital social, à la date de chaque rachat. Ce plafond s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à votre Assemblée Générale. S'agissant des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.*

*Ce nombre maximal d'actions s'élèverait ainsi à 1 668 261 actions, calculé sur la base du capital social au 9 juin 2021 (66 730 446,00 euros euros).*

*Le nombre d'actions que notre Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne devrait pas dépasser 10 % de notre capital social. Ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente Assemblée Générale (appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021).*

*Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 220 euros (hors coûts d'acquisition). En cas d'opération sur le capital, ce montant serait ajusté dans les mêmes proportions.*

*Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 367 017 420 euros.*

*Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme).*

*Notre Société n'entendrait pas recourir à des produits dérivés.*

*Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique visant les titres de notre Société. Elle serait valable pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale de nos actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022 (et au plus tard 18 mois), et rendrait caduque l'autorisation consentie le 23 septembre 2020.*

*Au 9 juin 2021, notre Société détient 4 351 actions propres d'une valeur nominale de 2,00 euros chacune, représentant environ 0,01 % de notre capital social.*

### **Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire ou l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations dans tout autre but permis ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée Générale, un plafond de 1 668 261 actions), à la date de chaque rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à deux cent vingt (220 €) euros (hors frais d'acquisition). En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 367 017 420 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2022 et au plus tard dans un délai de dix-huit mois, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement

## 2 | RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### - RÉSOLUTION N°17 à 26 : RÉSOLUTIONS FINANCIÈRES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES-

Compte-tenu de l'émission par notre Société, le 28 septembre 2020, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et / ou existantes (OCEANes), pour un montant nominal d'environ 325 millions d'euros d'OCEANes (pour plus de détails sur cette émission, nous vous invitons à consulter le paragraphe 6.2.1.2 Annexes à nos états financiers consolidés du 31 mars 2021 ainsi que le paragraphe 7.2.3.1. E. « Émission des OCEANE 2025 pour environ 325 millions d'euros » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021) et afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution de notre Groupe, nous soumettons à votre autorisation le renouvellement et l'adaptation des différentes résolutions dont l'objet est de consentir au Conseil d'administration des délégations de compétence ou de pouvoirs ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission de titres financiers (résolutions n° 17 à 26).

Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées par l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020.

Ces résolutions visent à permettre à notre Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des éventuelles opportunités de financement et/ou des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de notre Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous vous demandons notamment, pour une partie des résolutions qui sont soumises à votre vote, de consentir au Conseil d'administration la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En fonction des conditions de marché, de la nature des investisseurs concernés par l'émission et du type de titres émis, il pourrait être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription de nos actionnaires. Ceci pourrait permettre à notre Conseil d'administration d'être doté de la faculté de réaliser des placements de titres dans les meilleures conditions, et ainsi d'obtenir une masse de capitaux plus importante. En outre, la suppression du droit préférentiel de souscription peut permettre d'accroître la rapidité des opérations, ce qui constitue parfois une condition essentielle de leur réussite.

Nous soumettons également à votre vote une résolution visant à doter notre Société des moyens de faire participer nos salarié-es et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise (résolution n° 26).

Ces résolutions n° 17 à 26 visent à renouveler et adapter les délégations de compétence ou de pouvoirs que vous nous avez accordées en 2020 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société.

Ces autorisations et délégations seraient limitées dans le temps et par des plafonds.

#### PLAFONDS ET LIMITATIONS

Les autorisations et délégations financières que nous vous proposons d'approuver seraient limitées par plafonds qui sont notamment déterminés en tenant compte du montant du capital social de notre Société.

*Ainsi, aux termes de la résolution n° 17, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n° 17 à 26 ne pourrait dépasser un plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal, plafond identique à l'an dernier. Au 9 juin 2021, ce plafond global représente environ 48,70 % de notre capital social.*

*À l'intérieur de ce plafond global de 32,5 millions d'euros, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 6,5 millions d'euros de nominal (plafond identique à l'an dernier) pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires (résolution n° 18) et qui s'imputerait sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros. Au 9 juin 2021, ce sous-plafond représente environ 9,74 % de notre capital social. Ce sous-plafond de 6,5 millions d'euros serait commun aux résolutions n° 18 à 25, à l'exception de la résolution n° 24 qui ne serait pas concernée.*

*À ces plafonds de 32,5 millions d'euros et de 6,5 millions d'euros s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de notre Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.*

*Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de notre Société susceptibles d'être émis en vertu des résolutions n° 17 à 26 (à l'exception de la résolution n° 24 qui ne serait pas concernée) ne pourrait dépasser un plafond global de 395 millions d'euros (contre 325 millions d'euros l'an dernier). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.*

*Ce plafond de 395 millions d'euros serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6, et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.*

*Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de nos actionnaires, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (à l'exception de la résolution n° 26).*

*L'ensemble de ces délégations et autorisations seraient données avec faculté de subdélégation.*

*Elles seraient chacune valables pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée, à l'exception de la résolution n° 20 dont la durée serait de 18 mois. Elles auraient pour effet de rendre caduque toute autorisation ou délégation accordée par les résolutions de même nature adoptées le 23 septembre 2020 pour la partie non utilisée.*

*Dans l'hypothèse où notre Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et/ou délégations qui lui seraient conférées aux termes des résolutions n° 17 à 26, il établirait le ou les rapport(s) complémentaire(s) légaux, et vous en rendrait compte à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale, conformément à la loi et à la réglementation applicables en vigueur.*

*Nous vous invitons à consulter (i) le tableau synthétisant l'usage des délégations antérieures consenties par l'Assemblée Générale figurant au paragraphe 7.2.4.1 Rappel des autorisations existantes et de leur utilisation du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 ainsi que (ii) le tableau récapitulatif l'ensemble des délégations demandées lors de la présente Assemblée Générale figurant au paragraphe 8.2.3 « Tableau récapitulatif des délégations et autorisations sollicitées à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 » du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021.*



**- RÉSOLUTION N°17 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN VUE DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE -**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution.** Dans le cadre de la dix-septième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

**Durée.** Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la douzième résolution adoptée le 23 septembre 2020.

**Modalités de mise en œuvre.** En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

La (ou les) émission(s) seraient réservées par préférence aux actionnaires de notre Société qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées. Néanmoins, vous conféreriez à notre Conseil d'administration la faculté d'accorder à nos actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui susceptible d'être souscrit à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription détenus et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Dans ce cadre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, notre Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ; et/ou
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Nous vous proposons de plus de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de notre Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite à nos actionnaires. Dans ce cadre, notre Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.*

*Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que notre Conseil d'administration établirait au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.*

*Dans l'hypothèse où notre Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, notre Directeur général lui rendrait compte de l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.*

*Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

**Plafond.** *Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette dix-septième résolution ne pourrait dépasser le plafond de 32,5 millions d'euros de nominal.*

*À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.*

*Ce plafond de 32,5 millions d'euros serait commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette dix-septième résolution et de la dix-huitième à vingt-sixième résolution.*

*Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette dix-septième résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce plafond de 395 millions d'euros serait commun aux valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de notre Société qui seraient émises sur le fondement de cette dix-septième résolution et de la dix-huitième à vingt-sixième résolutions (à l'exception de la vingt-quatrième résolution qui ne serait pas concernée). En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40-, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.*

***Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 32,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :

(i) le montant nominal cumulé d'augmentations de capital au titre des actions ordinaires émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et

(ii) à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 395 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,

- **confère** néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international, et/ou
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

5. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

- de déterminer le nombre d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions ordinaires et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTIONS N°18 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLE VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER -**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution.** Dans le cadre de la dix-huitième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires.

**Durée.** Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la treizième résolution adoptée le 23 septembre 2020.

**Modalités de mise en œuvre.** En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, à l'émission en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre(s) au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Les émissions seraient réalisées par voie d'offre(s) au public autres que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. En outre, elles pourraient être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sur le fondement de la dix-neuvième résolution.

Le droit préférentiel de souscription de nos actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait supprimé.

Dans ce cadre, notre Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de cette résolution, et d'une durée qu'il fixerait conformément à la loi et aux dispositions réglementaires. Cette souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun de nos actionnaires et pourrait être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, notre Conseil d'administration pourrait utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international.

En outre, cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès aux actions susceptibles d'être émises au titre de cette résolution, renonciation de nos actionnaires

à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Prix.** Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission. Nous vous précisons qu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix minimum autorisé est la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la date de début de l'offre au public, diminuée d'une décote de 10 %. Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par notre Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

**Plafonds.** Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette dix-huitième résolution ne pourrait dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous précisons que ce plafond de 6,5 millions d'euros serait commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre des actions qui seraient émises en vertu de cette dix-huitième résolution et des dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions (à l'exception de la vingt-quatrième résolution qui ne serait pas concernée). Ce montant de 6,5 millions d'euros de nominal s'imputerait sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution. À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette dix-huitième résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution. En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 à L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
  - (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions,
  - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - (iii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,



b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, ne pourra dépasser le plafond de 395 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offre(s) au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;

6. **décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, en application des dispositions légales et réglementaires, et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits dans le cadre du délai de priorité feront l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger, autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

7. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

8. **constate** et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. **décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales

et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 10 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

10. **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTIONS N°19 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE, PAR UNE OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES-**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution.** Dans le cadre de la dix-neuvième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, aussi connues sous le nom de « placements privés ».

**Durée.** Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la quatorzième résolution adoptée le 23 septembre 2020.

**Modalités de mise en œuvre.** En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, notre Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi. En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale. Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation

à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Prix.** Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission. Nous vous précisons qu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix minimum autorisé est la moyenne pondérée des trois dernières séances de Bourse précédant la date de début de l'offre au public, diminuée d'une décote de 10 %. Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par notre Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

**Plafonds.** Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette dix-neuvième résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. À titre indicatif, à ce jour (conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce), l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an et telle que déterminée à la date de la décision d'émission prise par le Conseil d'administration (si ce dernier décide lui-même de l'émission) ou au jour de la décision prise par le Directeur général sur délégation du Conseil d'administration.

Nous vous précisons que ce plafond de 6,5 millions d'euros s'imputerait :

- sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution ; et
- sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette dix-neuvième résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution. En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129

et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, du Code monétaire et financier :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la libération de ces actions ordinaires et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

**2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;

**3. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an et apprécié à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration (si ce dernier décide lui-même de l'émission) ou au jour de la décision prise par le directeur général sur délégation du Conseil d'administration), dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :

- (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions,
- (ii) sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
- (iii) sur le plafond de 32,5 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**4. décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

**5. prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

**6. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 10 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

**7. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que

des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

**8. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTIONS N°20 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES REpondANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES-**

*Dans le cadre de la vingtième résolution, nous vous proposons d'accorder à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de droit français ou étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés en croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) des prestataires de services d'investissements français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, pouvant garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.*

**Durée**

*À la différence des autres, cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 18 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale. Comme les autres, elle aurait pour effet d'annuler et de rendre caduque celle conférée par la dix-septième résolution adoptée le 23 septembre 2020.  
Modalités de mise en œuvre*

*En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, à l'émission en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée pour (i) des établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de droit français ou étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés en croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) des prestataires de services d'investissements français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, pouvant garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.*

*La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.*

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de la compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux.*



*Cette délégation emporterait de plein droit, au profit desdits bénéficiaires, la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente résolution.*

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.*

*En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

*Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

### **Prix**

*Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait égal :*

- *au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ; ou*
- *au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 10 %.*

*Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par notre Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix choisi par notre Conseil d'administration parmi ceux visés ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.*

### **Plafonds**

*Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette 20e résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Nous vous précisons que ce plafond de 6,5 millions d'euros s'imputerait :*

- *sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la 18e résolution ; et*
- *sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la 17e résolution.*

*À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.*

*Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette 20e résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.*

*Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la 17e résolution.*

*En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce*

***Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise de rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-93, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 22-10-51, L. 22-10-52 du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, de droit français ou de droit étranger, ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- 3. délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;
- 4. constate** et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles

donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

**5. fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

**a.** le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :

- (i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions,
- (ii) sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
- (iii) sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

**b.** le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 395 millions d'euros ou la contre valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

**6. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera égal (x) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ou (y) au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les

volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 10 % et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;

**7. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- de fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

**8. fixe** à dix huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTIONS N°21 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS REALISEES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'EMISSION INITIALE-**

*Dans le cas où une émission décidée sur le fondement des résolutions n°17 à n°20 ferait l'objet d'une demande supérieure au montant proposé, nous vous proposons d'autoriser notre Conseil d'administration à augmenter le nombre des titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.*

*Aussi connue sous le nom de « Greenshoe », cette option de surallocation prévoirait que l'émission complémentaire devrait intervenir dans les 30 jours de la clôture de la souscription.*

**Durée**

*Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la seizième résolution adoptée le 23 septembre 2020.*

**Modalités de mise en œuvre**

*En outre, elle serait réalisée dans la limite :*

- (i) du (ou des) plafond(s) prévu(s) par les résolutions applicables ; et*
- (ii) d'un maximum de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.*

*Notre Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.*

*En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

**Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise de rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du ou des plafonds en application desquels l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

**- RÉSOLUTION N°22 : RESOLUTIONS FINANCIERES – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN VUE DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SELON LES MODALITES ARRETEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE-**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

*Aussi connue sous le nom de « résolution prix libre », la résolution n°22 a pour objet de consentir une nouvelle autorisation au profit de notre Conseil d'administration qui lui permettrait d'arrêter des modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission.*

**Durée**

*Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette autorisation aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la dix-septième résolution adoptée le 23 septembre 2020.*

**Modalités de mise en œuvre**

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette autorisation.*

*Conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, en cas d'usage de cette autorisation, notre Conseil d'administration devrait établir un rapport complémentaire, certifié par nos Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de nos actionnaires.*

*Les autres rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

**Prix**

*En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration serait autorisé, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières en vertu de la dix-huitième résolution (augmentations de capital toutes valeurs mobilières confondues sans droit préférentiel de souscription par offre au public) et de la dix-neuvième résolution (placements privés), à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission pour qu'il corresponde à son choix :*

- *au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ; ou*
- *au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 10 %.*

*Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par notre Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix choisi par notre Conseil d'administration parmi ceux visés ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.*

### **Plafonds**

*Cette autorisation serait valable dans la limite de 10 % de notre capital social par période de 12 mois. Cette limite de 10 % s'appliquerait au capital social ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à votre Assemblée Générale, et elle serait fixée à la date d'entrée en vigueur de la délégation par le Conseil d'administration.*

*À la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant notre capital social à cette date.*

### **Vingt-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-136, 1<sup>o</sup> et L. 22-10-52 du Code de commerce :

**1. autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, en vertu des dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et de fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après :

**a.** le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen de l'action ordinaire sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 10 %,

**b.** le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au « 1. a. » ci-dessus ;

**2. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société réalisées dans les conditions prévues à la présente résolution, immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder ni 10 % du capital social par période de douze (12) mois (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et apprécié à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration), ni les plafonds prévus par la dix-huitième et/ou la dix-neuvième résolutions sur le fondement desquelles les émissions sont réalisées, étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze (12) mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions

ordinaires émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date ;

**3. prend acte** que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;

**4. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**5. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

**- RÉSOLUTION N°23 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE-**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

*Dans le cadre de la vingt-troisième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de pouvoirs en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à notre capital, dans la limite de 10 % de son montant, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières consentis à notre Société.*

**Durée**

*Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la dix-huitième résolution adoptée le 23 septembre 2020.*

**Modalités de mise en œuvre**

*En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, à l'émission en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre(s) au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en rémunération des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières consentis à notre Société, lorsque les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.*

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et L. 22-10-53 du même Code, il statuerait sur le rapport du (ou des) commissaire(s) aux apports.*



*En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

*Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

### **Plafonds**

*Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Nous vous précisons que ce plafond de 6,5 millions d'euros s'imputerait :*

- *sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution ; et*
- *sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution.*

*À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.*

*En tout état de cause, les émissions qui seraient faites en vertu de cette délégation de pouvoirs n'excéderaient pas 10 % du capital tel qu'existant à la date de la décision de mise en œuvre par notre Conseil d'administration.*

*Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.*

*Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution.*

*En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.*

### **Vingt-troisième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

**2. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-cinquième résolutions,

(ii) sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et

(iii) sur le plafond de 32,5 millions d'euros prévu au paragraphe « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

En tout état de cause, les émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de pouvoirs n'excéderont pas 10 % du capital, tel qu'existant à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation ;

**3. décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 395 millions d'euros ou la contre valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 Code de commerce ;

**4. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de pouvoirs conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**5. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder selon les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
- d'arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- de déterminer le nombre, les modalités et caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime, de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTION N°24 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU TOUTE AUTRE SOMME DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE -**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la vingt-quatrième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise.

**Durée**

Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la dix-neuvième résolution adoptée le 23 septembre 2020.

**Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, à l'augmentation de notre capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise.

**Ces augmentations de capital se feraient sous forme d'émission d'actions nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale de nos actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.**

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les valeurs mobilières correspondantes seraient vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.

Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

**Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

**Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 32,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce montant de 32,5 millions d'euros de nominal s'imputerait sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.

*En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les valeurs mobilières correspondantes seraient vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.*

**Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
- 3. décide** que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 32,5 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 4. décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;
- 5. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
  - de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres

de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,

- de décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration et que les actions ordinaires qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
- de fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉOLUTION N°25 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT OU A TERME, ACCES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION D'APPORTS DE TITRES EFFECTUES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE -**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

*Dans le cadre de la vingt-cinquième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) initiée par notre Société.*

**Durée**

*Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la vingtième résolution adoptée le 23 septembre 2020.*

**Modalités de mise en œuvre**

*En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une OPE initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par notre Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.*

*Cette délégation serait valable y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée.*

*Nos actionnaires ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation. En effet, ces dernières auraient exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une OPE initiée par notre Société.*

*Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.*

*En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

*Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

### **Prix**

*Le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de cette délégation serait défini sur la base de la législation applicable en matière d'OPE.*

### **Plafonds**

*Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette 25e résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Nous vous précisons que ce plafond de 6,5 millions d'euros s'imputerait :*

- *sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la résolution n° 18 ; et*
- *sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la résolution n° 17.*

*À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.*

*Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.*

*Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.*

*Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la 17e résolution.*

*En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.*

**Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 22-10-54, et L. 228-91 du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;\*

**3. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser un plafond de 6,5 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions,

(ii) sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la dix-neuvième résolution, et

(iii) sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;



**4. décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 395 millions d'euros ou la contre valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228 36 A, L. 228 40, L. 228 92 alinéa 3, L. 228 93 alinéa 6 et L. 228 94 alinéa 3 du Code de commerce ;

**5. prend acte** que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

**6. prend acte** du fait que le prix des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;

**7. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RÉSOLUTION N°26 : RESOLUTIONS FINANCIERES – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENT-ES DE PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS -**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la vingt-sixième résolution, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social au profit d'adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise (PEE).

**Durée**

Valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette délégation de compétence aurait pour effet de rendre caduque celle conférée par la vingt-et-unième résolution adoptée le 23 septembre 2020.

**Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de décider l'augmentation de notre capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérent-es d'un PEE qui seraient mis en place au sein de notre Groupe.

Le droit préférentiel de souscription de nos actionnaires serait ainsi supprimé.

En cas d'attribution à titre gratuit aux adhérent-es de PEE d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à notre capital, nos actionnaires renonceraient par ailleurs à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de cette délégation.

Notre Conseil d'administration pourrait procéder à des cessions d'actions aux adhérent-es à un PEE. Ces cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérent-es de PEE s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés ci-dessous.

Notre Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

**Prix**

Le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès à notre capital émises dans le cadre de cette délégation (le « Prix de Référence ») serait fixé en fonction de la moyenne des cours cotés de notre action sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision de

notre Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérent-es de PEE.

Une décote maximale de 40 % pourrait être appliquée au Prix de Référence conformément aux dispositions légales.

S'il le jugeait opportun, notre Conseil d'administration aurait l'autorisation de réduire ou supprimer la décote susmentionnée, notamment pour tenir compte des régimes locaux applicables dans les pays où l'émission serait mise en œuvre.

Notre Conseil d'administration pourrait procéder, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, nouvelles ou existantes, au profit des adhérent-es de PEE. Ces attributions gratuites seraient faites en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire.

### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser un montant nominal maximum de 700 000 euros de nominal, soit un maximum de 350 000 actions.

Nous vous précisons que ce plafond de 700 000 euros s'imputerait sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la 17<sup>e</sup> résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le plafond de 395 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Nous vous précisons que ce montant de 395 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution.

### **Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant

nominal maximum de 700 000 euros de nominal, soit un maximum de 350 000 actions, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société) et (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 395 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, au moins égal à 70 %, de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60% de cette valeur lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (le « **Prix de Référence** ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

**4. autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

5. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. **autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues

ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

**- RÉOLUTION N°27 : AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS MOTIFS DES POSSIBLES UTILISATIONS DE LA RESOLUTION -**

*Dans le cadre de la résolution n° 27, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une nouvelle autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions à émettre ou existantes, au profit du personnel salarié de notre Groupe et de nos mandataires sociaux.*

**Durée**

*Valable pendant une durée de 38 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, cette autorisation aurait pour effet de remplacer celle conférée par la trente-deuxième résolution adoptée le 26 juillet 2019.*

**Modalités de mise en œuvre**

*En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi (i) les membres du personnel salarié de notre Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-2 et L. 22-10-60 du Code de commerce et (ii) les mandataires sociaux de notre Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondraient aux conditions visées aux articles L. 225-197-1, II et L. 22-10-59, III dudit Code. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait déterminée par notre Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables.*

*Notre Conseil d'administration pourrait fixer une condition de présence des bénéficiaires dans notre Groupe, et pourrait également imposer une obligation de conservation des actions. L'attribution définitive des actions attribuées à nos mandataires sociaux serait liée à la réalisation de conditions de performance. En cas d'invalidité du bénéficiaire, l'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourraient demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès.*

*Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de cette autorisation pourront être acquises par notre Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.*

*En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, cette autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.*

*Corrélativement, nos actionnaires renonceraient à leur droit préférentiel de souscription sur ces actions nouvelles, au profit des bénéficiaires desdites actions.*

*Notre Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation. En cas d'usage de cette autorisation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.*

### **Plafonds**

*Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait pas excéder 5 % de notre capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. Ce plafond serait fixé de façon autonome par rapport aux plafonds visés aux résolutions n° 17 à 26.*

*En outre, l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux ne devrait pas excéder 20 % des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation.*

### **Vingt-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

**1. autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi (i) les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et (ii) les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

**2. décide** que le nombre total des actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est fixé de façon autonome par rapport aux plafonds visés aux dix-septième à vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale et (ii) que l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 20 % des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ;

**3. décide** que l'attribution des actions ordinaires de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée minimale sera celle fixée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ;

**4. décide** que le Conseil d'administration pourra fixer une condition de présence des bénéficiaires dans le Groupe ;

**5. décide** que le Conseil d'administration pourra également imposer une obligation de conservation des actions ordinaires de la Société par les bénéficiaires dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ; toutefois,

cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions ordinaires attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;

**6. décide** que l'attribution définitive des actions ordinaires attribuées aux mandataires sociaux de la Société sera liée à la réalisation de conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration ;

**7. prend acte** qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions ordinaires intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions ordinaires dans un délai de six mois à compter du décès ;

**8. décide** que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

**9. constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions ordinaires, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ordinaires ;

**10. donne tous pouvoirs**, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :

- de déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires à émettre ou existantes,
- de déterminer le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation minimale,
- d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
- d'attribuer des actions ordinaires aux personnes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sous réserve des conditions prévues aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 dudit Code et s'agissant de ces actions ordinaires ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions ordinaires octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions ordinaires octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ordinaires et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée),
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société dans les circonstances prévues aux articles L. 225-181 et L. 228-99 du Code du Commerce. Il est précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions ordinaires initialement attribuées,
- de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées. Le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'Assemblée Générale ; et

**11. fixe** à trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la



présente autorisation, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

### **- RÉSOLUTION N°28 : ANNULATION D' ACTIONS AUTODETENUES (JUSQU' A UN MAXIMUM DE 10 %)-**

#### **Motifs d'une éventuelle utilisation de la résolution**

Aux termes de la résolution n° 28, afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de notre Société, il est proposé à nos actionnaires de renouveler la résolution permettant à notre Société d'annuler ses actions propres auto-détenues dans la limite de 10 % de son capital social, et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social corrélatives.

#### **Durée**

L'autorisation conférée à notre Conseil d'administration aux termes de la résolution n° 23 adoptée le 23 septembre 2020 arrive à expiration au jour de votre Assemblée Générale.

Cette nouvelle autorisation serait donnée pour une période expirant au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2022.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de notre Société, nous vous proposons d'autoriser notre Conseil d'administration à réduire notre capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, par annulation de toute quantité d'actions propres acquises en vertu des autorisations données par votre Assemblée Générale.

Notre Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

En cas d'usage de cette autorisation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par notre Conseil d'administration et nos Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

#### **Plafonds**

À la date de chaque annulation, le nombre total d'actions annulées par notre Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation (y compris celles faisant l'objet de ladite annulation) ne pourrait dépasser 10 % de notre capital social à cette date.

Ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à votre Assemblée Générale.

### **Vingt-huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres autodétenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions ordinaires propres de la Société acquises en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions ordinaires annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant

l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions ordinaires composant le capital de la Société à cette date ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions ordinaires annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2022, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Elle est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

### **- RÉOLUTION N°29 : ADOPTION D'UNE RAISON D'ÊTRE -**

*Aux termes de la résolution n° 29, il vous est proposé, conformément à la faculté offerte par l'article 1835 du Code civil, d'insérer dans les statuts de la Société une raison d'être, constituée des principes dont la Société se doterait et pour le respect desquels elle entendrait affecter des moyens dans la réalisation de son activité.*

*Dans la continuité de notre plan stratégique, qui place désormais le développement durable au nombre des quatre enjeux majeurs de la société, nous avons travaillé depuis le début de l'année 2021 à la définition d'une raison d'être qui décrive au mieux notre contribution dans la chaîne de valeur et pour l'ensemble de nos parties prenantes, internes et externes, en intégrant la dimension environnementale et sociétale, tant au travers de nos produits que comme acteur·rices de notre chaîne de valeur.*

*Accompagné·es de consultant·es familièr·es de cet exercice à une échelle internationale, nous nous sommes appuyé·es sur les contributions de nos parties prenantes, clients, partenaires, actionnaires, membres de notre conseil d'administration, dirigeant·es et salarié·es, recueillies au cours d'entretiens qualitatifs conduits par nos consultant·es et sur un important travail de recueil de données propres à la société, à notre secteur d'activité, ainsi qu'à des démarches inspirantes en matière de raison d'être, notre objectif étant que cette raison d'être, une fois adoptée, constitue un message de référence à la fois en interne pour nous guider et expliquer nos actions et nos choix à l'aune de cet engagement.*

*Au terme de ce travail préliminaire, un projet de raison d'être a émergé à la faveur d'une journée de co-construction à l'échelle du Comité exécutif et d'une session de travail avec le Comité des rémunérations, en charge des enjeux environnementaux et sociétaux, dont la version finale suivante a été approuvée par le Conseil d'administration le 9 juin 2021 aux fins de soumettre son inscription aux statuts de la société à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 juillet 2021.*

*Nous vous proposons d'adopter la raison d'être suivante qui figurerait dans un nouvel article préliminaire des statuts de la Société :*

**« Nous sommes le terreau innovant de technologies intelligentes et économes en énergie, qui transforment durablement nos vies quotidiennes ».**

*Le choix des mots fait référence à la fois aux substrats eux-mêmes, à l'importance de notre ancrage territorial et à notre place singulière dans la chaîne de valeur, à son origine et à la capacité de permettre à la fois les avancées technologiques de nos clients et de veiller à leur sobriété énergétique.*

*Cette raison d'être a pour vocation d'inspirer également chacun des engagements que nous allons prendre en matière de lutte contre le changement climatique et dans le cadre de nos politiques sociales.*

### **Vingt-neuvième résolution - Ajout d'un article préliminaire avant l'article 1 des statuts de la Société à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajouter avant l'article 1 des statuts de la Société un article préliminaire rédigé comme suit, afin d'adopter, en application des dispositions de l'article 1835 du Code civil, une raison d'être de la Société :

#### **« Article Préliminaire – Raison d'être**

La raison d'être de la Société est : nous sommes le terreau innovant de technologies intelligentes et économes en énergie, qui transforment durablement nos vies quotidiennes. »

### **- RÉSOLUTIONS N° 30 A 34 : MODIFICATION STATUTAIRES LIEES AUX EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES-**

**Aux termes des résolutions n°30 à 34**, il vous est proposé de modifier les articles suivants des statuts de notre Société afin d'harmoniser leur rédaction avec celle des dispositions légales applicables, ayant pour certaines fait l'objet d'évolutions législatives ou réglementaires récentes :

- l'article 7, pour refléter la nouvelle rédaction de l'article L.228-2 du Code de commerce relatif à l'identification des porteurs de titres de la Société ;

- l'article 16, pour refléter la nouvelle rédaction de l'article L. 225-35 du Code de commerce concernant le rôle du Conseil d'administration ;

- les articles 12.4 et 18, afin de remplacer la référence au terme « jetons de présence » par la nouvelle terminologie visée par l'article L. 225-45 du Code de commerce et d'harmoniser la rédaction de ces articles avec celles des dispositions légales applicables en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration ;

- l'article 19, pour refléter la nouvelle rédaction de l'article L. 225-40 du Code de commerce relatif à la procédure d'autorisation et d'approbation des conventions réglementées ; et

- les articles 21.3, 23 et 24 des statuts pour refléter la nouvelle rédaction des articles L. 225-96 et L. 225-98 du même code s'agissant du mode de calcul de la majorité pour l'adoption des décisions par les actionnaires d'une société anonyme.

### **Trentième résolution - Modification de l'article 7 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et règlementaires relatives à l'identification des porteurs de titres**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 228-2 du Code de commerce relatif à l'identification des porteurs de titres :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 7 - FORME DES ACTIONS</b></p> <p>« [...] Conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société pourra mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article L.228-2 du Code de commerce. »</p>	<p><b>Article 7 - FORME DES ACTIONS</b></p> <p>« [...] <b>La Société ou son mandataire peut à tout moment procéder à l'identification des propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation.</b> »</p>

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

**Trente-et-unième résolution – Modification de l'article 16 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives au rôle du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier l'article 16 des statuts de la Société comme suit, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 225-35 du Code de commerce concernant le rôle du Conseil d'administration :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>« 1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs. [...] »</p>	<p><b>Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>« 1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <b>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs. [...] »</p>

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

**Trente-deuxième résolution – Modification des articles 12.4 et 18 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier les articles 12.4 et 18 des statuts de la Société comme suit, afin de remplacer la référence au terme « *jetons de présence* » par la nouvelle terminologie visée par l'article L. 225-45 du

Code de commerce et d'harmoniser la rédaction de ces articles avec celles des dispositions légales applicables en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> « [...]» 4 - Censeur [...] Il perçoit des jetons de présence dans les mêmes conditions que les administrateurs si le Conseil d'Administration le décide. »</p>	<p><b>Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> « [...]» 4 - Censeur [...] Il perçoit <b>une rémunération</b> dans les mêmes conditions que les administrateurs si le Conseil d'Administration le décide. »</p>

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> « 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et au censeur, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration décide du versement ou non de jetons de présence au censeur et répartit cette rémunération librement entre ses membres. Lorsque le Conseil d'Administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le versement de la rémunération prévue au paragraphe qui précède est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du Conseil d'Administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est déterminée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts. 4 - Sous réserve des articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1 du Code de commerce, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53 dudit Code. »</p>	<p><b>Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> « 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et au censeur, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'Administration décide du versement ou non <b>d'une rémunération</b> au censeur et répartit cette rémunération librement entre ses membres. Lorsque le Conseil d'Administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le versement de la rémunération prévue au paragraphe qui précède est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du Conseil d'Administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est déterminée par le Conseil d'Administration <b>conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</b> 3 - <b>Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,</b> il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts. »</p>

**Trente-troisième résolution – Modification de l'article 19 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives à la procédure des conventions réglementées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier l'article 19 des statuts de la Société comme suit, afin de tenir compte particulièrement de la nouvelle rédaction de l'article L. 225-40 du Code de commerce relatif à la procédure d'autorisation et d'approbation des conventions réglementées :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE</b></p> <p>« [...] Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, l'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L225-38 du Code de commerce est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »</p>	<p><b>Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE REGLEMENTEES</b></p> <p>« [...] Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, <b>la personne directement ou indirectement intéressée</b> est tenue d'informer le Conseil d'administration, dès <b>qu'elle</b> a connaissance d'une convention à laquelle l'article L225-38 du Code de commerce est applicable. <b>Elle</b> ne peut prendre part <b>ni aux délibérations ni</b> au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur ce rapport. <b>La personne directement ou indirectement intéressée</b> ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »</p>

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

**Trente-quatrième résolution – Modification des articles 21.3, 23 et 24 des statuts de la Société, liée aux évolutions législatives et réglementaires relatives au calcul de la majorité pour l'adoption des décisions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier les articles 21.3, 23 et 24 des statuts de la Société comme suit, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction des articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce s'agissant du mode de calcul de la majorité pour l'adoption des décisions par les actionnaires d'une société anonyme :

• Ancienne rédaction	• Nouvelle rédaction
<p>• <b>Article 21 - REUNION DES ASSEMBLEES</b></p> <p>• « [...] »</p> <p>• 3- [...] »</p> <p>• <i>Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par</i></p>	<p>• <b>Article 21 - REUNION DES ASSEMBLEES</b></p> <p>• « [...] »</p> <p>• 3- [...] »</p> <p>• <i>Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par</i></p>

<p>télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation. Cette possibilité devra être mentionnée dans la convocation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...] »</li> </ul>	<p>télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation, <b>étant précisé que seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par ces moyens.</b> Cette possibilité devra être mentionnée dans la convocation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...] »</li> </ul>
---	--

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b></p> <p>« [...] »</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. »</p>	<p><b>Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b></p> <p>« [...] »</p> <p>Elle statue à la majorité des voix <b>exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</b> »</p>

Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b></p> <p>« [...] »</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou par télétransmission ou visioconférence, sauf dérogation légale. »</p>	<p><b>Article 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b></p> <p>« [...] »</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix <b>exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</b> »</p>

Le reste de l'article 24 demeure inchangé.

### - RÉSOLUTION N°35 : POUVOIRS -

*La résolution n° 35 vise à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de notre Assemblée Générale afin d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et/ou les règlements en vigueur.*

#### Trente-cinquième résolution – Pouvoirs et formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS SOLLICITEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUILLET 2021

Motif de la résolution Numéro de la résolution	Plafonds	Pourcentage du capital Valeur boursière****	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
<b>1. Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire</b>			
Programme de rachat d'actions de la Société Résolution n° 16	5 % du capital social Maximum 220 € par action	5 % du capital social*** 1 668 261 actions** Montant maximum global alloué au programme : 367 017 420 €	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et 18 mois au plus tard
<b>2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</b>			
<b>2.1 Résolutions imputables sur les plafonds globaux de 32,5 millions d'euros de nominal en capital (1) et de 395 millions d'euros de nominal en titres de créances (2)</b>			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues avec DPS Résolution n° 17	En capital* = 32,5 M€ En titres de créance** = 395 M€	~ 48,70 % du capital social** 16 248 863 actions** ~ 2 843 550 000 € de valeur boursière****	26 mois (27/09/2023)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait admise Résolution n° 24	Dans la limite (i) du montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques et (ii) d'un montant de 32,5 M€ (de valeur comptable)	~ 48,70 % du capital social** 16 248 863 actions (à émettre au pair sans prime d'émission)	26 mois (27/09/2023)
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent·es de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du DPS Résolution n° 26	En capital* = 700 000 € et dans la limite de 350 000 actions	~ 1,05 % du capital social** ~ 61 310 000 € de valeur boursière***	26 mois (27/09/2023)
<b>2.2 Résolutions imputables à la fois sur le sous-plafond global de 6,5 M€ de nominal en capital (3), et sur les plafonds globaux de 32,5 M€ en capital (1) et de 395 M€ en titres de créance (2)</b>			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres au public Résolution n° 18	En capital* = 6,5 M€ En titres de créance** = 395 M€	~ 9,74 % du capital social** 3 249 772 actions** ~ 568 710 000 € de valeur boursière****	26 mois (27/09/2023)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres visées au I° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier Résolution n° 19	En capital* = 6,5 M€ En titres de créance** = 395 M€	~ 9,74 % du capital social** 3 249 772 actions** ~ 568 710 000 € de valeur boursière****	26 mois (27/09/2023)



Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – réservée à catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées Résolution n° 20	En capital* = 6,5 M€ En titres de créance** = 395 M€	~ 9,74 % du capital social** 3 249 772 actions** ~ 568 710 000 € de valeur boursière****	18 mois (27/01/2023)
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Résolution n° 23	En capital* = 6,5 M€ (et dans la limite de 10 % du capital social) En titres de créance** = 395 M€	~ 9,74 % du capital social** 3 249 772 actions** ~ 568 710 000 € de valeur boursière****	26 mois (27/09/2023)
Augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par notre Société Résolution n° 25	En capital* = 6,5 M€ En titres de créance** = 395 M€	~ 9,74 % du capital social** 3 249 772 actions** ~ 568 710 000 € de valeur boursière****	26 mois (27/09/2023)

### 2.3 Résolutions entrant dans des plafonds déterminés par référence à ceux fixés par les résolutions utilisées pour les émissions initiales

Augmentation du nombre de titres à émettre avec ou sans DPS en cas de demandes excédentaires (Greenshoe) Résolution n° 21	Dans la limite : (i) de 15 % de l'émission initiale, et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (27/09/2023)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission (prix libre) Résolution n° 22	Dans la limite : (i) de 10 % du capital social par période de 12 mois, et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (27/09/2023)

### 2.4 Résolutions soumises à des plafonds autonomes

Attribution gratuite d'actions au personnel salarié et aux mandataires sociaux sans DPS Résolution n° 27	5 % du capital social tel que constaté à la date d'attribution par le CA L'attribution aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 20 % du montant global octroyé	1 668 261 actions** ~ 291 945 000 € de valeur boursière****	38 mois (27/09/2024)
Annulation d'actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société Résolution n° 28	10 % du capital social sur une période de 24 mois	N/A	12 mois (AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022)

(1) Plafond global de 32,5 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 17 à 26 de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021. À ce plafond de 32,5 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de notre Société.

(2) Plafond global de 395 M€ de nominal, commun à l'ensemble des émissions de titres décrits à la note (\*\*) ci-dessous qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 17 à 26 de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (à l'exception de la résolution n°24). Le cas échéant, ce montant sera majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

---

(3) *Sous-plafond global de 6,5 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 18 à 25 de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (à l'exception de la résolution n° 24). A ce sous-plafond de 6,5 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de notre Société. Ce sous-plafond global de 6 M€ s'impute sur le plafond global de 32,5 M€ décrit à la note (1) ci-dessus.*

\* *Actions.*

\*\* *Valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société.*

\*\*\* *Sur la base de notre capital social au 10 juin 2021 s'élevant à 66 730 446,00 €.*

\*\*\*\* *Valeur boursière indicative ne tenant compte d'aucune décote sur le prix des actions et basée sur le cours de Bourse de notre action ordinaire s'élevant à 175,00 euros à la clôture du 9 juin 2021.*

## TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS EN COURS

Opérations/titres concernés (date de l'Assemblée Générale et numéro de la résolution)	Montant maximum	Utilisation(s) faite(s) (date) ***	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
Attribution gratuite d'actions ordinaires aux salarié·es et mandataires sociaux·ales sans DPS Assemblée Générale du 26/07/2019 – 32e résolution	5 % du capital social (1) L'attribution aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 20 % du montant global octroyé	Huit plans d'attribution conditionnelle d'actions ordinaires (AO) : 23 953 AO attribuées (CA du 18/12/2019) 14 863 AO attribuées (CA du 25/03/2020) US 2022 : 7 394 AO attribuées (CA du 18/11/2020) Opale France : 123 711 AO attribuées (CA du 18/11/2020) Opale <i>Foreign Entities</i> : 19 411 AO attribuées (CA du 18/11/2020) Onyx 2023 : 59 915 AO attribuées (CA du 18/11/2020) Dolphin 2024 : 9 500 AO attribuées (CA du 18/11/2020) Onyx 2023 bis : 1 271 AO attribuées	38 mois (25/09/2022)
Autorisation d'attribuer gratuitement des ADP 2 Assemblée Générale du 26/07/2019 – 34e résolution	400 000 ADP 2 L'attribution aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 54 000 ADP 2	Trois plans d'attribution conditionnelle d'ADP 2 : Topaz n° 1 : 163 978 ADP 2 attribuées (CA 18/12/2019) Topaz n° 2 : 31 982 ADP 2 attribuées (CA 18/12/2019) Topaz 2022 : 20 922 ADP 2 attribuées (CA 30/11/2020)  Une vague d'augmentation de capital pour émettre les ADP 2 définitivement acquises : Topaz n° 1 : 63 069 ADP 2 émises (CA 18/11/2020) Topaz n° 2 : 12 792 ADP 2 émises (CA 18/11/2020)	38 mois (25/09/2022)
Programme de rachat d'actions de la Société Assemblée Générale 23/09/2020 – 10e résolution	5 % du capital social Maximum 150 € par action	Aucune	12 mois (AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues avec DPS Assemblée Générale 23/09/2020 – 12e résolution	En capital * = 32,5 M€ (2) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres au public Assemblée Générale 23/09/2020 – 13e résolution	En capital * = 6,5 M€ (4) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) Assemblée Générale 23/09/2020 – 14e résolution	En capital * = 6,5 M€ (4) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Une émission de 1 864 173 OCEANE 2025 le 1er octobre 2020 à hauteur de 325 M€	26 mois (23/11/2022)
Augmentation du nombre de titres à émettre avec suppression du DPS – réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées Assemblée Générale 23/09/2020 – 15e résolution	En capital * = 6,5 M€ (4) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	18 mois (23/03/2022)
Augmentation du nombre de titres à émettre avec ou sans DPS en cas de	Dans la limite (i) de 15 % de l'émission initiale et (ii) du (ou des) plafond(s)	Aucune	26 mois (23/11/2022)

Opérations/titres concernés (date de l'Assemblée Générale et numéro de la résolution)	Montant maximum	Utilisation(s) faite(s) (date) ***	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
demandes excédentaires (Greenshoe) Assemblée Générale 23/09/2020 – 16e résolution	prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale		
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission (prix libre) Assemblée Générale 23/09/2020 – 17e résolution	Dans la limite (i) de 10 % du capital social par période de 12 mois et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Assemblée Générale 23/09/2020 – 18e résolution	En capital * = 10 % du capital social dans la limite de 6,5 M€ (4) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise Assemblée Générale 23/09/2020 – 19e résolution	Dans la limite (i) du montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices et (ii) d'un montant de 32,5 M€ (2) (de valeur comptable)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par notre Société Assemblée Générale 23/09/2020 – 20e résolution	En capital * = 6,5 M€ (4) En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du DPS Assemblée Générale du 23/09/2020 – 21e résolution	En capital * = 700 000 € (5) et dans la limite de 350 000 actions En titres de créances ** = 325 M€ (3)	Aucune	26 mois (23/11/2022)
Augmentation de capital par émission d'ADP 2 avec suppression du DPS – réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées Assemblée Générale du 23/09/2020 – 22e résolution	102 020 ADP 2, soit 204 040 €	Une émission de 10 461 ADP 2 (CA 30/11/2020)	6 mois (23/03/2021) (6)
Annulation d'actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de notre Société Assemblée Générale du 23/09/2020 – 23e résolution	10 % du capital social sur une période de 24 mois	Aucune	12 mois (AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021)

(1) Plafond de 5 % du capital (tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le CA) autonome par rapport au plafond global et au sous-plafond décrits aux notes (2) et (4) ci-dessous.

(2) Plafond global de 32,5 M€ de nominal, applicable à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des 12e à 21e résolutions de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020. À ce plafond de 32,5 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des titulaires donnant accès au capital de notre Société.

(3) Plafond global de 325 M€ de nominal, applicable à l'ensemble des émissions de titres décrits à la note \*\* ci-dessous qui pourraient résulter de la mise en œuvre des 12e à 21e résolutions de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020, à l'exception de la 19e résolution. Le cas échéant, ce montant sera majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

(4) Sous-plafond global de 6,5 M€ de nominal, applicable à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient résulter de la mise en œuvre des 13e à 20e résolutions de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2020 à l'exception de la 19e résolution qui n'est pas concernée. À ce sous-plafond de 6,5 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des titulaires donnant accès au capital de notre Société. Ce sous-plafond global de 6,5 M€ de nominal s'impute sur le plafond global de 32,5 M€ décrit à la note (1) ci-dessus.

(5) Montant maximum de 700 000 €, imputable sur le plafond global de 32,5 M€ décrit à la note (2) ci-dessus.

(6) Autorisation expirée à la date d'arrêt du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 mais reportée en tant qu'autorisation utilisée pendant l'exercice 2020-2021.

\* Actions.

\*\* Valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société.



## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES



Les informations et documents visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, incluant ceux listés à l'article R. 225-83 dudit Code, peuvent être consultés sur notre site internet :

[www.soitec.com](http://www.soitec.com)

Rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2021 - AGOE 28 juillet 2021



Nos actionnaires disposent de la faculté de nous demander l'envoi des informations et documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Pour exercer cette faculté, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

***Par courrier postal :***

Soitec



A l'attention de la Direction Juridique  
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des  
Franques - 38190 Bernin – France

***Par courrier électronique :***

[shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com)

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, nos actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir l'envoi des informations et documents précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**A retourner à :**

 Soitec - Direction Juridique  
Parc Technologique des Fontaines -  
Chemin des Franques - 38190 Bernin -  
France  
 shareholders-gm@soitec.com

**Demande d'envoi de documents complémentaires**

Je soussigné(e) :  Madame  Mademoiselle  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions  inscrites au nominatif  au porteur inscrites en compte chez \* :

**Souhaite recevoir les informations et documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 juillet 2021 :**

par courrier à mon adresse postale visée ci-dessus  par e-mail à mon adresse électronique visée ci-dessus

Fait le : ..... A : .....

Signature :

*\* indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)*